



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2010-99**

under the

**JUDICATURE ACT
and the
PROVINCIAL OFFENCES PROCEDURE ACT
(O.C. 2010-361)**

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2010-99**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE
et de la
LOI SUR LA PROCÉDURE APPLICABLE
AUX INFRACTIONS PROVINCIALES
(D.C. 2010-361)**

Filed June 30, 2010

Déposé le 30 juin 2010

1 Paragraph (3) of Rule 4.08 of the Rules of Court of New Brunswick, "COURT DOCUMENTS", New Brunswick Regulation 82-73 under the Judicature Act and the Provincial Offences Procedure Act, is amended

(a) by striking out "75A, 75B, 75C, 75D, 75E, 75F,";

(b) by striking out "76A and 76B" and substituting "76A, 76B, 80A, 80B, 80C, 80D, 80E, 80F, 80G, 80H, 80I, 80J, 80K, 80L, 80M, 80N, 80O, 80P, 80Q, 80R, 80S, 80T and 80U".

2 Rule 79 of the Rules of Court, "SIMPLIFIED PROCEDURE", is amended

(a) by striking out

SIMPLIFIED PROCEDURE

RULE 79

SIMPLIFIED PROCEDURE

1 Le paragraphe (3) de la règle 4.08 des Règles de procédure du Nouveau-Brunswick, « DOCUMENTS DE PROCÉDURE », Règlement du Nouveau-Brunswick 82-73 pris en vertu de la Loi sur l'organisation judiciaire et de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, est modifié

a) par l'abrogation de « 75A, 75B, 75C, 75D, 75E, 75F, »;

b) par la suppression de « 76A et 76B » et son remplacement par « 76A, 76B, 80A, 80B, 80C, 80D, 80E, 80F, 80G, 80H, 80I, 80J, 80K, 80L, 80M, 80N, 80O, 80P, 80Q, 80R, 80S, 80T et 80U ».

2 La règle 79 des Règles de procédure, « PROCÉDURE SIMPLIFIÉE », est modifiée

a) par la suppression de

PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

RÈGLE 79

PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

*and substituting***SIMPLIFIED PROCEEDINGS****RULE 79****SIMPLIFIED PROCEDURE**

(b) in clause (b) of Rule 79.05(1) by striking out “\$50,000” and substituting “\$75,000”;

(c) in subrule .12 of Rule 79

(i) in clause (2)(b) in the portion preceding sub-clause (i) by striking out “\$50,000” and substituting “\$75,000”;

(ii) in paragraph (7) by striking out “\$50,000” and substituting “\$75,000”;

(iii) in paragraph (8) by striking out “\$50,000” and substituting “\$75,000”.

3 *The Rules of Court are amended by adding after Rule 79, “SIMPLIFIED PROCEDURE”, the attached Rule 80, “CERTAIN CLAIMS NOT EXCEEDING \$30,000”.*

4 *The Appendix of Forms to the Rules of Court is amended by adding after Form 79B the attached Forms 80A, 80B, 80C, 80D, 80E, 80F, 80G, 80H, 80I, 80J, 80K, 80L, 80M, 80N, 80O, 80P, 80Q, 80R, 80S, 80T and 80U.*

COMMENCEMENT

5 *This Rule comes into force on July 15, 2010.*

SIMPLIFIED PROCEEDINGS**RULE 80****CERTAIN CLAIMS
NOT EXCEEDING \$30,000****80.01 Definition**

In this rule, *clerk* includes a deputy clerk.

*et son remplacement par***INSTANCES SIMPLIFIÉES****RÈGLE 79****PROCÉDURE SIMPLIFIÉE**

b) à l’alinéa b) de la règle 79.05(1), par la suppression de « 50 000 \$ » et son remplacement par « 75 000 \$ »;

c) à l’article .12 de la règle 79,

(i) à l’alinéa (2)b), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « 50 000 \$ » et son remplacement par « 75 000 \$ »;

(ii) au paragraphe (7), par la suppression de « 50 000 \$ » et son remplacement par « 75 000 \$ »;

(iii) au paragraphe (8), par la suppression de « 50 000 \$ » et son remplacement par « 75 000 \$ ».

3 *Les Règles de procédure sont modifiées par l’adjonction de la règle 80 ci-jointe, « CERTAINES DEMANDES D’UNE VALEUR MAXIMALE DE 30 000 \$ », après la règle 79, « PROCÉDURE SIMPLIFIÉE ».*

4 *Le formulaire des Règles de procédure est modifié par l’adjonction des formules 80A, 80B, 80C, 80D, 80E, 80F, 80G, 80H, 80I, 80J, 80K, 80L, 80M, 80N, 80O, 80P, 80Q, 80R, 80S, 80T et 80U ci-jointes après la formule 79B.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

5 *La présente règle entre en vigueur le 15 juillet 2010.*

INSTANCES SIMPLIFIÉES**RÈGLE 80****CERTAINES DEMANDES
D’UNE VALEUR MAXIMALE DE 30 000 \$****80.01 Définition**

Dans la présente règle, *greffier* s’entend également d’un greffier adjoint.

80.02 Application of Rule

(1) Subject to paragraphs (2) to (5), this rule applies to

(a) an action for debt or damages if the amount claimed does not exceed \$30,000,

(b) an action for the recovery of possession of personal property if the value of the personal property does not exceed \$30,000, or

(c) an action for debt or damages combined with an action for the recovery of possession of personal property if the combined value of the amount claimed and the value of the personal property does not exceed \$30,000.

(2) The amount prescribed in clause (1)(a) is inclusive of interest to the date of judgment.

(3) The amount claimed in the combined value prescribed in clause (1)(c) is inclusive of interest to the date of judgment.

(4) The amounts prescribed in clauses (1)(a) and (b) and the combined value prescribed in clause (1)(c) are exclusive of costs.

(5) This rule does not apply to

(a) proceedings in the Family Division,

(b) an action involving title to land or interest therein,

(c) an action concerning the entitlement of a person under a will or on an intestacy, or

(d) an action for libel, slander, breach of promise of marriage, malicious arrest, malicious prosecution or false imprisonment.

(6) A person may not divide a cause of action into 2 or more actions for the purpose of bringing the actions under this rule.

(7) A party may abandon any part of a claim or counterclaim for debt or damages to bring it within the scope of this rule, whether or not it is combined with a claim or

80.02 Champ d'application de la règle

(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), la présente règle s'applique :

a) à une action en recouvrement d'une créance ou en dommages-intérêts, si le montant réclamé ne dépasse pas 30 000 \$;

b) à une action en recouvrement de la possession de biens personnels, si la valeur des biens personnels ne dépasse pas 30 000 \$;

c) à une action en recouvrement d'une créance ou en dommages-intérêts combinée à une action en recouvrement de la possession de biens personnels, si la valeur combinée du montant réclamé et de la valeur des biens personnels ne dépasse pas 30 000 \$.

(2) Le montant prescrit à l'alinéa (1)a comprend les intérêts jusqu'à la date du jugement.

(3) Le montant réclamé dans la valeur combinée prescrite à l'alinéa (1)c comprend les intérêts jusqu'à la date du jugement.

(4) Les montants prescrits aux alinéas (1)a) et b) et la valeur combinée prescrite à l'alinéa (1)c) ne tiennent pas compte des frais qui pourraient être réclamés.

(5) La présente règle ne s'applique pas :

a) aux instances devant la Division de la famille;

b) à une action relative à un titre foncier ou à un intérêt foncier;

c) à une action concernant l'ouverture d'un droit en raison d'un testament ou d'une succession non testamentaire;

d) à une action pour libelle, calomnie, rupture de promesse de mariage, arrestation malveillante, poursuites malveillantes ou séquestration.

(6) Une personne ne peut diviser une cause d'action en deux ou plusieurs actions afin de les faire entrer sous le régime de la présente règle.

(7) Afin de la faire entrer dans le champ d'application de la présente règle, une partie peut renoncer à une partie de sa demande ou de sa demande reconventionnelle por-

counterclaim for the recovery of possession of personal property.

(8) A party who abandons any part of a claim or counterclaim forfeits the amount abandoned and is not entitled to recover it in the court under this rule or any other rule.

(9) Every action referred to in paragraph (1) shall proceed in accordance with this rule unless the court orders otherwise.

(10) Subject to paragraph (11), the following rules apply to an action conducted under this rule unless inconsistent with this rule:

(a) Rule 1 - CITATION, APPLICATION AND INTERPRETATION;

(b) Rule 2 - NON-COMPLIANCE WITH THE RULES;

(c) Rule 3 - TIME;

(d) Rule 4 - COURT DOCUMENTS;

(e) Rule 6 - CONSOLIDATION OR TRIAL OR HEARING TOGETHER;

(f) Rule 18 - SERVICE OF PROCESS; and

(g) Rule 19 - SERVICE OUTSIDE NEW BRUNSWICK.

(11) Despite Rules 4.06(3) and (4),

(a) a Claim (Form 80A) or a Third Party Claim (Form 80D) may be filed by leaving it in the proper court office or by mailing it to the proper court office, with the filing fee prescribed in Rule 80.32(1)(a), (b) or (d), as the case may be, and

(b) the date of filing of a document received by a court office through the mail shall be deemed to be the date stamped upon the document as the date of receipt.

tant sur une créance ou sur des dommages-intérêts, qu'elle soit combinée ou non à une demande ou à une demande reconventionnelle en recouvrement de la possession de biens personnels.

(8) La partie qui renonce à une partie de sa demande ou de sa demande reconventionnelle perd la somme d'argent à laquelle elle a renoncé et n'est pas autorisée à la recouvrer devant la cour sous le régime de la présente règle ou de toute autre règle.

(9) Sauf ordonnance contraire de la cour, toute action visée au paragraphe (1) se poursuit conformément à la présente règle.

(10) Sauf incompatibilité avec la présente règle et sous réserve du paragraphe (11), les règles ci-dessous s'appliquent à une action conduite sous le régime de la présente règle :

a) la règle 1 - RENVOIS, CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES D'INTERPRÉTATION;

b) la règle 2 - INOBSERVATION DES RÈGLES;

c) la règle 3 - DÉLAIS;

d) la règle 4 - DOCUMENTS DE PROCÉDURE;

e) la règle 6 - FUSION OU RÉUNION D' ACTIONS OU D'AUDITIONS;

f) la règle 18 - SIGNIFICATION DES ACTES DE PROCÉDURE;

g) la règle 19 - SIGNIFICATION À L'EXTÉRIEUR DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

(11) Malgré les règles 4.06(3) et (4),

a) le dépôt d'une demande de recouvrement (formule 80A) ou d'une mise en cause (formule 80D) peut s'effectuer en la laissant ou en la postant au greffe approprié, accompagnée des droits de dépôt que fixe la règle 80.32(1)a), b) ou d), selon le cas;

b) la date de dépôt d'un document parvenu au greffe par la poste sera réputée correspondre à la date de réception timbrée sur le document.

(12) The other Rules of Court do not apply to an action conducted under this rule unless provided otherwise by this rule or an order of the court.

80.03 Variation of Procedure

At any stage of an action commenced under this rule, a judge may order that the action proceed in accordance with the rules applicable to an ordinary action or in accordance with Rule 79 where the judge considers it appropriate in the circumstances.

80.04 Commencement of Action

(1) An action is commenced under this rule when a plaintiff

(a) files an original Claim (Form 80A) and a copy for each defendant and each plaintiff with the clerk

(i) of the judicial district in which a defendant resides,

(ii) of the judicial district or one of the judicial districts in which the cause of action arose, or

(iii) of any judicial district if no defendant resides within the Province, and

(b) pays the filing fee prescribed in Rule 80.32 to the clerk.

(2) For the purposes of paragraph (1), a corporation, partnership or unincorporated association is deemed to reside at each place where it carries on business.

(3) For the purposes of this rule, a Claim is an originating process within the definition “originating process” in Rule 1.04.

(4) A plaintiff shall provide the following information in the Claim:

(a) whether the claim is for money or for the return of personal property or for both;

(b) the amount that is claimed if there is a claim for money;

(12) Les autres règles de procédure ne s’appliquent pas à une action conduite sous le régime de la présente règle, sauf disposition contraire de la présente règle ou ordonnance contraire de la cour.

80.03 Modification de la procédure

À toute étape d’une action introduite sous le régime de la présente règle, un juge peut ordonner que l’action se poursuive conformément aux règles régissant l’action ordinaire ou conformément à la règle 79, s’il l’estime indiqué dans les circonstances.

80.04 Introduction de l’action

(1) Une action est introduite sous le régime de la présente règle lorsqu’un demandeur :

a) d’une part, dépose l’original d’une demande de recouvrement (formule 80A) et une copie pour chaque défendeur et chaque demandeur auprès du greffier :

(i) ou bien de la circonscription judiciaire dans laquelle réside un défendeur,

(ii) ou bien de la circonscription judiciaire dans laquelle ou de l’une des circonscriptions judiciaires dans lesquelles s’est produite la cause d’action,

(iii) ou bien de n’importe quelle circonscription judiciaire, si aucun défendeur ne réside dans la province;

b) d’autre part, paie au greffier les droits de dépôt que fixe la règle 80.32.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), les corporations, les sociétés de personnes ou les associations non constituées en corporation sont réputées résider à chaque endroit où elles exercent leur activité.

(3) Pour l’application de la présente règle, une demande de recouvrement constitue un acte introductif d’instance selon la définition du terme « acte introductif d’instance » à la règle 1.04.

(4) Dans la demande de recouvrement, le demandeur indique :

a) si sa demande porte sur une somme d’argent, sur la restitution de biens personnels ou sur les deux;

b) le montant réclamé, si sa demande porte sur une somme d’argent;

- | | |
|--|--|
| <p>(c) the estimated value of the property if there is a claim for the return of personal property;</p> | <p>c) la valeur estimative des biens, si sa demande porte sur la restitution de biens personnels;</p> |
| <p>(d) the amount of money the plaintiff is abandoning if the amount claimed or the combined value of the amount claimed and the value of the personal property, as the case may be, exceeds \$30,000;</p> | <p>d) la somme d'argent à laquelle il renonce, si le montant réclamé ou si la valeur combinée du montant réclamé et de la valeur des biens personnels, selon le cas, dépasse 30 000 \$;</p> |
| <p>(e) the basis of the claim;</p> | <p>e) le fondement de sa demande;</p> |
| <p>(f) each plaintiff's mailing address, residential address, e-mail address, if any, and telephone number; and</p> | <p>f) l'adresse postale de chaque demandeur, l'adresse de leur domicile, leur adresse électronique, le cas échéant, et leur numéro de téléphone;</p> |
| <p>(g) each defendant's name and, if known, each defendant's mailing address, residential address, e-mail address and telephone number.</p> | <p>g) le nom de chaque défendeur et, s'il les connaît, leur adresse postale, l'adresse de leur domicile, leur adresse électronique et leur numéro de téléphone.</p> |
| <p>(5) The clerk with whom a Claim is filed shall</p> | <p>(5) Le greffier auprès de qui est déposée une demande de recouvrement :</p> |
| <p>(a) assign a number to the Claim, which number shall be marked on all forms and documents related to that Claim,</p> | <p>a) attribue un numéro à la demande de recouvrement et inscrit ce numéro sur toutes les formules et tous les documents se rapportant à la demande de recouvrement;</p> |
| <p>(b) retain and file the original Claim,</p> | <p>b) conserve et classe l'original de la demande de recouvrement;</p> |
| <p>(c) provide a copy of the Claim to each plaintiff or the plaintiff's solicitor, and</p> | <p>c) en fournit copie à chaque demandeur ou à l'avocat du demandeur;</p> |
| <p>(d) provide the plaintiff with a sufficient number of copies of the Claim and a Dispute Note (Form 80B) to serve on each defendant at the plaintiff's expense.</p> | <p>d) fournit au demandeur un nombre suffisant de copies de la demande de recouvrement et d'un contredit (formule 80B) aux fins de signification à chaque défendeur, aux frais du demandeur.</p> |
| <p>(6) A clerk shall not accept a Claim for filing</p> | <p>(6) Le greffier ne peut pas accepter le dépôt d'une demande de recouvrement dans les cas suivants :</p> |
| <p>(a) where the claim is for money only, if the amount claimed exceeds \$30,000 and the plaintiff has not abandoned the excess,</p> | <p>a) s'agissant d'une demande qui porte uniquement sur une somme d'argent, si le montant réclamé dépasse 30 000 \$ et que le demandeur n'a pas renoncé à l'excédent;</p> |
| <p>(b) where the claim is for the return of personal property only, if the estimated value of the property exceeds \$30,000 or if the plaintiff does not include the estimated value of the property, or</p> | <p>b) s'agissant d'une demande qui porte uniquement sur la restitution de biens personnels, si la valeur estimative des biens dépasse 30 000 \$ ou si le demandeur n'y indique pas la valeur estimative des biens;</p> |
| <p>(c) where the claim is for both money and the return of personal property, if the combined value of the amount claimed and the value of the personal property</p> | <p>c) s'agissant d'une demande qui porte à la fois sur une somme d'argent et sur la restitution de biens personnels, si la valeur combinée du montant réclamé et de</p> |

exceeds \$30,000 and the plaintiff has not abandoned the excess or if the plaintiff does not include the estimated value of the property.

80.05 Service

(1) A plaintiff shall, at the plaintiff's expense and in accordance with Rule 18, serve each defendant with a copy of the Claim filed with the clerk and a blank Dispute Note.

(2) A Claim shall be served within 6 months after the date it was filed with the clerk. A plaintiff who does not serve the Claim within that time may make a written request to the clerk for an extension. A request for an extension shall be made before the expiry of that time or within 6 months after the expiry of that time. The clerk may extend the time for service for a further period of 6 months.

80.06 Dispute Note

(1) At any time before a judgment is entered, a defendant may file a Dispute Note (Form 80B) with the clerk of the judicial district in which the Claim was filed but if the Dispute Note is not filed within 30 days after the date the defendant was served with the Claim and the blank Dispute Note, the plaintiff may proceed and judgment may be entered without further notice to the defendant.

(2) In the Dispute Note, the defendant shall set out the reasons for disputing the plaintiff's claim and provide his or her mailing address, residential address, e-mail address, if any, and telephone number.

(3) A Dispute Note is filed when the original with a sufficient number of copies for each plaintiff and the filing fee prescribed in Rule 80.32 are received by the clerk.

(4) The clerk shall retain and file the original Dispute Note and provide a copy to each plaintiff or the plaintiff's solicitor.

80.07 Counterclaim

(1) In a Dispute Note, a defendant may make a counterclaim against a plaintiff by completing the relevant portion of the Dispute Note and filing it, accompanied by the

la valeur des biens personnels dépasse 30 000 \$ et que le demandeur n'a pas renoncé à l'excédent ou si le demandeur n'y indique pas la valeur estimative des biens.

80.05 Signification

(1) Le demandeur signifie à ses propres frais à chaque défendeur copie de la demande de recouvrement déposée auprès du greffier et un contredit en blanc. Le demandeur effectue la signification conformément à la règle 18.

(2) La demande de recouvrement est signifiée dans un délai de six mois après la date de son dépôt auprès du greffier. Le demandeur qui n'a pas effectué la signification avant l'expiration de ce délai peut demander par écrit au greffier de prolonger le délai. La demande de prolongation est présentée avant l'expiration du délai ou dans les six mois de l'expiration de ce délai. Le greffier peut prolonger le délai de signification d'une période de six mois.

80.06 Contredit

(1) À tout moment avant l'inscription du jugement, le défendeur peut déposer un contredit (formule 80B) auprès du greffier de la circonscription judiciaire dans laquelle a été déposée la demande de recouvrement, mais s'il n'est pas déposé dans les 30 jours qui suivent la date de la signification au défendeur de la demande de recouvrement et du contredit en blanc, le demandeur peut poursuivre l'instance et jugement peut être inscrit sans autre avis au défendeur.

(2) Dans le contredit, le défendeur énonce les raisons qu'il invoque pour contester la demande que forme le demandeur et indique son adresse postale, l'adresse de son domicile, son adresse électronique, le cas échéant, et son numéro de téléphone.

(3) Un contredit est déposé lorsque le greffier en reçoit l'original, un nombre suffisant de copies pour chaque demandeur et les droits de dépôt que fixe la règle 80.32.

(4) Le greffier conserve et classe l'original du contredit et en fournit copie à chaque demandeur ou à l'avocat du demandeur.

80.07 Demande reconventionnelle

(1) Un défendeur peut, dans son contredit, former une demande reconventionnelle contre le demandeur en remplissant la partie réservée à celle-ci dans le contredit et

filing fee prescribed in Rule 80.32, with the clerk of the judicial district in which the Claim was filed.

(2) A clerk shall not accept for filing a Dispute Note that contains a counterclaim for the return of personal property only or a counterclaim for both money and the return of personal property if the defendant does not include the estimated value of the property.

(3) Subject to paragraph (6), a clerk shall not accept for filing a Dispute Note that contains a counterclaim

(a) where the counterclaim is for money only, if the amount claimed in the counterclaim exceeds \$30,000 and the defendant has not abandoned the excess,

(b) where the counterclaim is for the return of personal property only, if the estimated value of the property exceeds \$30,000, or

(c) where the counterclaim is for both money and the return of personal property, if the combined value of the amount claimed in the counterclaim and the value of the personal property exceeds \$30,000 and the defendant has not abandoned the excess.

(4) Where a counterclaim is filed under this rule, the court may

(a) hear the plaintiff's claim and the defendant's counterclaim and give judgment, or

(b) refuse to hear the defendant's counterclaim if it cannot be conveniently tried and disposed of in the action and proceed to hear the plaintiff's claim and give judgment.

(5) The counterclaim shall be tried at or immediately after the trial of the main action unless ordered otherwise.

(6) The judge may order that the action proceed in accordance with the rules applicable to an ordinary action or

en le déposant, accompagné des droits de dépôt que fixe la règle 80.32, auprès du greffier de la circonscription judiciaire dans laquelle a été déposée la demande de recouvrement.

(2) Le greffier ne peut pas accepter le dépôt d'un contredit qui comporte une demande reconventionnelle portant uniquement sur la restitution de biens personnels ou portant à la fois sur une somme d'argent et sur la restitution de biens personnels, si le défendeur n'y indique pas la valeur estimative des biens.

(3) Sous réserve du paragraphe (6), le greffier ne peut pas accepter le dépôt d'un contredit qui comporte une demande reconventionnelle dans les cas suivants :

a) s'agissant d'une demande reconventionnelle qui porte uniquement sur une somme d'argent, si le montant réclamé dans la demande reconventionnelle dépasse 30 000 \$ et que le défendeur n'a pas renoncé à l'excédent;

b) s'agissant d'une demande reconventionnelle qui porte uniquement sur la restitution de biens personnels, si la valeur estimative des biens dépasse 30 000 \$;

c) s'agissant d'une demande reconventionnelle qui porte à la fois sur une somme d'argent et sur la restitution de biens personnels, si la valeur combinée du montant réclamé dans la demande reconventionnelle et de la valeur des biens personnels dépasse 30 000 \$ et que le défendeur n'a pas renoncé à l'excédent.

(4) Lorsqu'une demande reconventionnelle est déposée en vertu de la présente règle, la cour peut :

a) soit entendre la demande que forme le demandeur et la demande reconventionnelle, puis rendre jugement;

b) soit refuser d'entendre la demande reconventionnelle, si elle ne peut pas être instruite et jugée facilement dans le cadre de l'action, et procéder à l'audition de la demande que forme le demandeur, puis rendre jugement.

(5) Sauf ordonnance contraire, la demande reconventionnelle est instruite en même temps que l'action principale ou immédiatement après son instruction.

(6) Lorsqu'il s'agit d'une demande reconventionnelle que prévoit l'alinéa (3)a), b) ou c), le juge peut or-

in accordance with Rule 79 where the counterclaim is a counterclaim described in clause (3)(a), (b) or (c).

80.08 Response to Counterclaim

(1) A plaintiff who wishes to dispute the counterclaim shall, within 10 days after the date the plaintiff received a copy of the counterclaim, file a Response to Counterclaim (Form 80C), with a copy for the defendant who filed the counterclaim and each plaintiff, with the clerk of the judicial district in which the Claim was filed.

(2) The clerk shall retain and file the original Response to Counterclaim and provide a copy to the defendant who filed the counterclaim and each plaintiff or the plaintiff's solicitor.

80.09 Third Party Claim and Third Party Response

(1) Where a defendant who has filed a Dispute Note believes that another person should pay all or part of the plaintiff's claim, the defendant may make a claim against the other person by completing a Third Party Claim (Form 80D) and filing it, accompanied by the filing fee prescribed in Rule 80.32, with the clerk of the judicial district in which the Claim was filed.

(2) A defendant shall file a Third Party Claim with the clerk within 30 days after the date of service of the Claim and the blank Dispute Note on the defendant.

(3) Within 15 days after the Third Party Claim is filed with the clerk, a defendant shall, at the defendant's expense and in accordance with Rule 18, serve the third party with a copy of the Third Party Claim, a copy of the Claim, a copy of the defendant's Dispute Note and a blank Third Party Response (Form 80E).

(4) The clerk shall provide a copy of the Third Party Claim to each plaintiff or the plaintiff's solicitor.

(5) A person joined as a third party who wishes to dispute the Third Party Claim shall file a Third Party Response, accompanied by the filing fee prescribed in Rule 80.32, with the clerk of the judicial district in which the Claim was filed.

donner que l'action se poursuive conformément aux règles régissant l'action ordinaire ou conformément à la règle 79.

80.08 Réponse à la demande reconventionnelle

(1) Le demandeur qui souhaite contester la demande reconventionnelle doit, dans les 10 jours qui suivent la date à laquelle il en reçoit copie, déposer auprès du greffier de la circonscription judiciaire dans laquelle a été déposée la demande de recouvrement une réponse à la demande reconventionnelle (formule 80C) avec copie pour le défendeur qui a déposé la demande reconventionnelle et pour chaque demandeur.

(2) Le greffier conserve et classe l'original de la réponse à la demande reconventionnelle et en fournit copie au défendeur qui a déposé la demande reconventionnelle et à chaque demandeur ou à l'avocat du demandeur.

80.09 Mise en cause et réponse à la mise en cause

(1) Le défendeur qui, ayant déposé un contredit, croit qu'une autre personne devrait payer la totalité ou une partie de la demande que forme le demandeur peut appeler en cause l'autre personne en remplissant une mise en cause (formule 80D) et en la déposant, accompagnée des droits de dépôt que fixe la règle 80.32, auprès du greffier de la circonscription judiciaire dans laquelle a été déposée la demande de recouvrement.

(2) Le défendeur dépose une mise en cause auprès du greffier dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle il a reçu signification de la demande de recouvrement et du contredit en blanc.

(3) Le défendeur signifie à ses propres frais au mis en cause copie de la mise en cause, copie de la demande de recouvrement, copie de son contredit et une réponse à la mise en cause (formule 80E) en blanc. Il effectue la signification conformément à la règle 18 dans les 15 jours qui suivent le dépôt de sa mise en cause auprès du greffier.

(4) Le greffier fournit copie de la mise en cause à chaque demandeur ou à l'avocat du demandeur.

(5) La personne ajoutée comme mis en cause qui souhaite contester la mise en cause dépose une réponse à la mise en cause, accompagnée des droits de dépôt que fixe la règle 80.32, auprès du greffier de la circonscription judiciaire dans laquelle a été déposée la demande de recouvrement.

(6) If a Third Party Response is not filed within 30 days after the date of service of the Third Party Claim, the action may proceed and judgment may be entered against the third party without further notice to the third party.

(7) The clerk shall provide a copy of any Third Party Response to the defendant who filed the Third Party Claim and each plaintiff or the plaintiff's solicitor.

(8) Except where otherwise specified, the provisions that apply in respect of a Claim apply in respect of a Third Party Claim, with such modifications as may be necessary.

(9) Forms under this rule may be modified as necessary to accommodate a Third Party Claim.

(10) The third party claim shall be tried at or immediately after the trial of the main action unless ordered otherwise.

(11) In order that a plaintiff is not unnecessarily prejudiced or delayed because of a third party claim, the court may impose terms, including a direction that the third party claim proceed as a separate action, where such terms do not cause injustice to other parties.

80.10 Amendment and Withdrawal

(1) Before the hearing, a party may amend the party's Claim, Dispute Note, counterclaim, Response to Counterclaim, Third Party Claim or Third Party Response by filing with the clerk a copy that is marked "Amended", in which any additions are underlined and any other changes are identified.

(2) The amended document shall be served in accordance with Rule 18 by the party making the amendment on all parties, including any defendant in default.

(3) The amended document shall be filed and served at least 20 days before the date scheduled for the hearing, unless the court, on motion in accordance with Rule 80.33, allows a shorter period of time.

(4) A party who is served with an amended document is not required to amend the party's Claim, Dispute Note, counterclaim, Response to Counterclaim, Third Party Claim or Third Party Response, as the case may be.

(6) Si une réponse à la mise en cause n'est pas déposée dans les 30 jours qui suivent la date de la signification de la mise en cause, l'action peut se poursuivre et jugement peut être inscrit contre le mis en cause sans autre avis au mis en cause.

(7) Le greffier fournit copie de toute réponse à la mise en cause au défendeur qui a déposé la mise en cause et à chaque demandeur ou à l'avocat du demandeur.

(8) Sauf indication contraire, les dispositions qui s'appliquent à une demande de recouvrement s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une mise en cause.

(9) Les formules que prévoit la présente règle peuvent être modifiées au besoin pour tenir compte d'une mise en cause.

(10) Sauf ordonnance contraire, la mise en cause est instruite en même temps que l'action principale ou immédiatement après son instruction.

(11) Afin que le demandeur ne subisse aucun préjudice ou que l'action ne soit inutilement retardée en raison d'une mise en cause, la cour peut imposer des conditions, et notamment ordonner que la mise en cause se poursuive comme une action distincte. Ces conditions ne doivent cependant causer aucune injustice aux autres parties.

80.10 Modification et retrait

(1) Avant l'audience, une partie peut modifier sa demande de recouvrement, son contredit, sa demande reconventionnelle, sa réponse à la demande reconventionnelle, sa mise en cause ou sa réponse à la mise en cause en déposant auprès du greffier une copie portant la mention « Modifiée », dans laquelle les ajouts sont soulignés et tous autres changements sont indiqués.

(2) La partie qui apporte la modification signifie le document modifié à toutes les parties, y compris à un défendeur en défaut, conformément à la règle 18.

(3) Le dépôt et la signification du document modifié se font au moins 20 jours avant la date prévue pour l'audience, à moins que la cour n'accorde, sur motion présentée conformément à la règle 80.33, un délai plus court.

(4) La partie à laquelle est signifié un document modifié n'est pas tenue de modifier sa demande de recouvrement, son contredit, sa demande reconventionnelle, sa réponse à la demande reconventionnelle, sa mise en cause ou sa réponse à la mise en cause, selon le cas.

(5) Subject to paragraph (6), a party may withdraw the party's claim, counterclaim or third party claim at any time by filing a Notice of Withdrawal (Form 80F) with the clerk and serving a copy of the Notice of Withdrawal on the other parties in accordance with Rule 18.

(6) If a Dispute Note or a Third Party Reponse has been filed, a party shall not withdraw the party's claim or third party claim without the written consent of all parties which consent must be attached to the Notice of Withdrawal or without leave of the court.

(7) Withdrawal of a claim, counterclaim or third party claim by a party does not prejudice the right of any other party to proceed with that party's claim, counterclaim or third party claim.

80.11 Judgment Where No Dispute Note Filed

(1) If a defendant has been served with a Claim and a blank Dispute Note and has not filed a Dispute Note within 30 days after the date of service, the plaintiff may, without further notice to the defendant, request judgment by filing with the clerk a Request for Judgment (Form 80G) and proof of service of the Claim and the blank Dispute Note on the defendant.

(2) Subject to Rules 80.02(1) to (5), if a Request for Judgment is filed in accordance with paragraph (1) and the plaintiff's claim is only for debt, only for the recovery of possession of personal property or for both, the clerk shall enter Default Judgment (Form 80H), including filing fees and reasonable and actual costs of service and if there is a claim for debt, interest due to the date of judgment.

(3) If a Request for Judgment is filed in accordance with paragraph (1) and the plaintiff's claim is entirely or partly for damages, the clerk shall enter interim judgment by noting the interim judgment on the Claim. Subject to any directions of the judge, the clerk shall set a time and place for a hearing in respect of the amount of damages. A defendant who has not filed a Dispute Note is not entitled to notice of the hearing. At the hearing, a plaintiff shall not be required to prove liability against the defendant against whom interim judgment has been signed, but shall prove the amount of damages suffered. Upon receiving the decision of the judge as to the amount of damages,

(5) Sous réserve du paragraphe (6), une partie peut retirer à tout moment sa demande, sa demande reconventionnelle ou sa mise en cause en déposant un avis de retrait (formule 80F) auprès du greffier et en en signifiant copie aux autres parties conformément à la règle 18.

(6) Si un contredit ou une réponse à la mise en cause a été déposé, une partie ne peut retirer sa demande ou sa mise en cause que sur consentement écrit de toutes les parties, lequel consentement doit être joint à l'avis de retrait, ou autorisation de la cour.

(7) Le fait pour une partie de retirer sa demande, sa demande reconventionnelle ou sa mise en cause ne porte pas atteinte au droit de toute autre partie de poursuivre sa demande, sa demande reconventionnelle ou sa mise en cause.

80.11 Jugement par défaut de dépôt de contredit

(1) Lorsqu'un défendeur a reçu signification d'une demande de recouvrement et d'un contredit en blanc et qu'il n'a pas déposé de contredit dans les 30 jours qui suivent la date de la signification, le demandeur peut, sans autre avis au défendeur, demander que jugement soit rendu en déposant auprès du greffier une demande de jugement (formule 80G) et la preuve de la signification au défendeur de la demande de recouvrement et du contredit en blanc.

(2) Sous réserve des règles 80.02(1) à (5), lorsqu'une demande de jugement est déposée conformément au paragraphe (1) et que la demande que forme le demandeur porte uniquement sur le recouvrement d'une créance, uniquement sur le recouvrement de la possession de biens personnels ou sur les deux, le greffier inscrit un jugement par défaut (formule 80H), y compris les droits de dépôt et les frais raisonnables et réels afférents à la signification et, dans le cas d'une demande de recouvrement d'une créance, les intérêts exigibles jusqu'à la date du jugement.

(3) Lorsqu'une demande de jugement est déposée conformément au paragraphe (1) et que la demande que forme le demandeur porte en tout ou en partie sur des dommages-intérêts, le greffier inscrit un jugement provisoire en le notant sur la demande de recouvrement, puis fixe, sous réserve des directives du juge, les date, heure et lieu d'une audience relative au montant des dommages-intérêts. Le défendeur qui n'a pas déposé de contredit n'a pas droit à l'avis de l'audience. À l'audience, le demandeur n'est pas tenu de prouver la responsabilité du défendeur contre qui un jugement provisoire a été signé, mais doit prouver le montant des dommages qu'il a subis. Dès

the clerk shall enter Default Judgment in accordance with paragraph (2).

(4) A defendant against whom default judgment or interim judgment is entered may file an Application (Form 80I) with the clerk to have the judgment set aside. The Application shall be accompanied by a Dispute Note and an Affidavit to Set Aside Default Judgment or Interim Judgment (Form 80J) that is sworn to or affirmed by the defendant and provides the following information:

- (a) whether the defendant received a copy of the Claim and if a copy was received, the date of receipt;
- (b) the date on which the defendant became aware of the judgment;
- (c) the reasons for the failure to defend;
- (d) the basis of any defence; and
- (e) the defendant's mailing address, residential address, e-mail address, if any, and telephone number.

(5) The clerk shall provide each plaintiff with a copy of the documents filed under paragraph (4) by any means that provides proof of receipt of the documents. Each plaintiff may respond in writing to the documents which response must be received by the clerk within 14 days after the plaintiff receives the documents.

(6) The clerk shall dispose of the Application under paragraph (4) on the basis of the documentary evidence of the parties without hearing oral argument, unless in the opinion of the clerk, it is necessary to hear oral argument.

(7) If the clerk considers it necessary to hear oral argument, the clerk shall set a time and place for the hearing and notify the parties of the time and place. The clerk shall dispose of the Application on the basis of the documentary evidence of the parties and the oral argument.

(8) A clerk shall set aside a default judgment or an interim judgment if the clerk is satisfied that the defendant did not defend the action because the defendant did not receive a copy of the Claim and a blank Dispute Note or failed to defend for good reason.

qu'il reçoit la décision du juge quant au montant des dommages-intérêts, le greffier inscrit le jugement par défaut conformément au paragraphe (2).

(4) Le défendeur contre qui est inscrit un jugement par défaut ou un jugement provisoire peut déposer auprès du greffier une demande d'ordonnance (formule 80I) pour que le jugement soit annulé. La demande d'ordonnance s'accompagne d'un contredit et d'un affidavit visant l'annulation d'un jugement par défaut ou d'un jugement provisoire (formule 80J) que le défendeur fait sous serment ou par affirmation solennelle et dans lequel il fournit les renseignements suivants :

- a) s'il a reçu ou non copie de la demande de recouvrement et, s'il l'a reçue, la date de réception;
- b) la date à laquelle il a pris connaissance du jugement;
- c) la justification du défaut de se défendre;
- d) le fondement de la défense;
- e) son adresse postale, l'adresse de son domicile, son adresse électronique, le cas échéant, et son numéro de téléphone.

(5) Le greffier fournit à chaque demandeur copie des documents déposés en vertu du paragraphe (4) par tout moyen comportant une preuve de la réception des documents. Chaque demandeur peut y répondre par écrit, mais sa réponse doit parvenir au greffier dans un délai de 14 jours après que le demandeur a reçu les documents.

(6) Le greffier tranche la demande d'ordonnance présentée en vertu du paragraphe (4) sur la foi de la preuve littérale des parties sans entendre l'argumentation orale, sauf s'il estime qu'il est nécessaire de l'entendre.

(7) S'il estime nécessaire d'entendre l'argumentation orale, le greffier fixe les date, heure et lieu de l'audience et en avise les parties. Il tranche la demande d'ordonnance sur la foi de la preuve littérale des parties et de l'argumentation orale.

(8) Le greffier annule un jugement par défaut ou un jugement provisoire, s'il est convaincu que le défendeur n'a pas présenté de défense dans l'action parce qu'il n'a pas reçu copie de la demande de recouvrement et d'un contredit en blanc ou pour toute autre raison valable.

(9) If a judge renders a decision as to the amount of damages under paragraph (3), only a judge shall set aside the default judgment or interim judgment, in which case paragraphs (6) to (8) apply with the necessary modifications.

(10) If a judge or clerk sets aside a default judgment or an interim judgment, the clerk shall notify each party and the action shall proceed as if the default judgment or interim judgment had not been entered.

80.12 Settlement

(1) If an action is defended, a judge may direct the parties to the action to appear before that judge for a settlement conference.

(2) A judge may conduct a settlement conference by conference telephone or videoconference if the judge considers it appropriate.

(3) The judge presiding at a settlement conference shall not preside at the hearing of the action in respect of which the settlement conference is held. Discussions, documents and notes that relate to the settlement conference are confidential and do not form part of the court record.

(4) If the parties reach a settlement of the action, the terms shall be recorded in a Settlement Agreement (Form 80K). The parties shall file with the court the Settlement Agreement and a Notice of Withdrawal (Form 80F) and the court may direct that judgment be entered in accordance with the terms of the Settlement Agreement.

(5) If the parties do not reach a settlement of the action but have been able to resolve some of the issues, they shall prepare and sign an agreed statement of facts identifying the issues that were resolved and file the statement with the clerk. Before the hearing of the action, the clerk shall provide the judge presiding at the hearing with a copy of the statement.

(6) Paragraphs (4) and (5) apply whether or not the parties are directed to appear for a settlement conference under paragraph (1).

80.13 Setting Time and Place of Hearing

(1) For the purposes of this subrule, pleadings are deemed to be closed

(9) Si un juge rend une décision quant au montant des dommages-intérêts comme le prévoit le paragraphe (3), seul un juge peut annuler un jugement par défaut ou un jugement provisoire, auquel cas les paragraphes (6) à (8) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

(10) Si un juge ou un greffier annule un jugement par défaut ou un jugement provisoire, le greffier en avise chaque partie et l'action se poursuit comme si le jugement par défaut ou le jugement provisoire n'avait pas été inscrit.

80.12 Règlement amiable

(1) Un juge peut enjoindre aux parties à une action contestée de comparaître devant lui en conférence de règlement amiable.

(2) Le juge peut tenir la conférence de règlement amiable par conférence téléphonique ou vidéoconférence, s'il l'estime indiqué.

(3) Le juge qui préside une conférence de règlement amiable ne peut présider l'instruction de l'action faisant l'objet de cette conférence. Les discussions, les documents et les notes qui se rapportent à la conférence de règlement amiable sont confidentiels et ne font pas partie du dossier de la cour.

(4) Si les parties concluent un règlement à l'amiable de l'action, les conditions du règlement amiable sont consignées dans une entente de règlement amiable (formule 80K). Elles déposent l'entente de règlement amiable et un avis de retrait (formule 80F) auprès de la cour, laquelle peut ordonner l'inscription d'un jugement conformément aux conditions de l'entente de règlement amiable.

(5) Les parties qui, sans conclure de règlement à l'amiable de l'action, parviennent à régler certaines des questions en litige préparent et signent un exposé conjoint des faits précisant les questions qui ont été réglées et le déposent auprès du greffier. Avant l'instruction de l'action, le greffier en fournit copie au juge qui préside l'audience.

(6) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent, qu'il soit enjoint ou non aux parties de comparaître en conférence de règlement amiable en vertu du paragraphe (1).

80.13 Fixation des date, heure et lieu de l'audience

(1) Pour l'application du présent article, les plaidoiries sont réputées closes :

- (a) upon the filing of a Dispute Note,
- (b) if there is a counterclaim, upon the filing of a Response to Counterclaim or when the time for filing a Response to Counterclaim has expired, or
- (c) if a Third Party Claim is filed, upon the filing of a Third Party Response or when the time for filing a Third Party Response has expired.
- (2) After the close of pleadings and subject to any directions of the judge, the clerk shall set a time and place for the hearing and may abridge the time referred to in Rule 80.14(1) or 80.15(1), (2), (5)(a), (6)(a) or (8).
- (3) At the request of a party to an action and with the approval of the judge, or upon the directions of the judge, the clerk shall change the date scheduled for the hearing and, if necessary, may abridge the time referred to in Rule 80.14(1) or 80.15(1), (2), (5)(a), (6)(a) or (8).
- (4) A hearing shall be held
- (a) in the judicial district in which the Claim was filed,
- (b) if the Claim was filed in the wrong judicial district, in the proper judicial district, or
- (c) if the hearing can be held more conveniently in another judicial district, in that judicial district.
- (5) If the hearing is transferred, the clerk shall forward all related documents to the clerk of the judicial district where the hearing will be held. The proceeding shall continue as if the Claim had been filed in the judicial district to which the hearing was transferred.

80.14 Notice of Hearing

- (1) At least 45 days before the date scheduled for the hearing under Rule 80.13, the clerk shall send a Notice of Hearing (Form 80L) to
- (a) each party at the address shown on the party's Claim, Dispute Note or Third Party Response, as the case may be, or at any other address given to the clerk by the party, or
- (b) a party's solicitor or agent if the party is represented by a solicitor or agent.

- a) au moment du dépôt d'un contredit;
- b) dans le cas où une demande reconventionnelle a été formée, au moment du dépôt de la réponse à la demande reconventionnelle ou quand expire le délai imparti pour son dépôt;
- c) dans le cas où une mise en cause a été déposée, au moment du dépôt de la réponse à la mise en cause ou quand expire le délai imparti pour son dépôt.
- (2) Après la clôture des plaidoiries et sous réserve des directives du juge, le greffier fixe les date, heure et lieu de l'audience et peut abréger le délai visé à la règle 80.14(1) ou 80.15(1), (2), (5)a, (6)a ou (8).
- (3) Lorsqu'une partie à l'action le demande et que le juge l'approuve ou lorsque le juge le prescrit, le greffier change la date fixée pour l'audience et peut, au besoin, abréger le délai visé à la règle 80.14(1) ou 80.15(1), (2), (5)a, (6)a ou (8).
- (4) L'audience a lieu :
- a) dans la circonscription judiciaire où a été déposée la demande de recouvrement;
- b) si la demande de recouvrement a été déposée dans la mauvaise circonscription judiciaire, dans la bonne circonscription judiciaire;
- c) dans une autre circonscription judiciaire, s'il est plus commode d'y tenir l'audience.
- (5) En cas de renvoi de l'audience, le greffier transmet tous les documents connexes au greffier de la circonscription judiciaire dans laquelle l'audience aura lieu. L'instance se poursuit comme si la demande de recouvrement avait été déposée dans cette circonscription judiciaire.

80.14 Avis d'audience

- (1) Au moins 45 jours avant la date fixée pour l'audience que prévoit la règle 80.13, le greffier envoie un avis d'audience (formule 80L) :
- a) ou bien à chaque partie à l'adresse figurant dans sa demande de recouvrement, dans son contredit ou dans sa réponse à la mise en cause, selon le cas, ou à toute autre adresse qu'elle lui a fournie;
- b) ou bien à l'avocat ou au représentant d'une partie, si elle est ainsi représentée.

(2) The clerk shall send the Notice of Hearing by any means that provides proof of its receipt.

(3) The Notice of Hearing may be sent to a party's solicitor by telephone transmission producing a facsimile of the document in the solicitor's office in accordance with Rule 18.07.

(4) If the Notice of Hearing referred to in paragraph (1) has been sent and the hearing is rescheduled to another date, the clerk shall notify the parties of the new hearing date by any means that provides proof of receipt of the notice.

80.15 Evidence

(1) At least 20 days before the date scheduled for the hearing under Rule 80.13, each party shall

(a) file with the clerk

(i) a list of the witnesses the party intends to call at the hearing, and

(ii) a copy of the documentary evidence the party intends to rely on at the hearing, and

(b) provide the other parties with copies of the documents filed under subclauses (a)(i) and (ii).

(2) No less than 4 days before the date scheduled for the hearing under Rule 80.13, a party may respond to the documents of the other parties that were filed and provided in accordance with paragraph (1), by

(a) filing with the clerk

(i) a supplementary list of the witnesses the party intends to call at the hearing, and

(ii) a copy of any supplementary documentary evidence the party intends to rely on at the hearing, and

(b) providing the other parties with copies of the documents filed under subclauses (a)(i) and (ii).

(3) Unless ordered otherwise, at the hearing of the action, a party shall not call as a witness a person whose name is not on the list of witnesses filed with the clerk and provided to the other parties in accordance with paragraphs (1) and (2).

(2) Le greffier envoie l'avis d'audience par tout moyen comportant une preuve de sa réception.

(3) L'avis d'audience peut être envoyé à l'avocat d'une partie par transmission téléphonique produisant un fac-similé du document au bureau de l'avocat conformément à la règle 18.07.

(4) Si l'avis d'audience visé au paragraphe (1) a été envoyé et que l'audience est reportée à une autre date, le greffier avise les parties de la nouvelle date d'audience par tout moyen comportant une preuve de la réception de l'avis.

80.15 Éléments de preuve

(1) Au moins 20 jours avant la date fixée pour l'audience que prévoit la règle 80.13, chaque partie :

a) d'une part, dépose auprès du greffier :

(i) une liste des témoins qu'elle entend appeler à l'audience,

(ii) une copie de la preuve littérale qu'elle entend invoquer à l'audience;

b) d'autre part, fournit aux autres parties les copies des documents déposés en vertu des sous-alinéas a)(i) et (ii).

(2) Au plus tard 4 jours avant la date fixée pour l'audience que prévoit la règle 80.13, une partie peut répondre aux documents que les autres parties ont déposés et fournis conformément au paragraphe (1) :

a) d'une part, en déposant auprès du greffier :

(i) une liste supplémentaire des témoins qu'elle entend appeler à l'audience,

(ii) une copie de toute preuve littérale supplémentaire qu'elle entend invoquer à l'audience;

b) d'autre part, en fournissant aux autres parties les copies des documents déposés en vertu des sous-alinéas a)(i) et (ii).

(3) Sauf ordonnance contraire, à l'instruction de l'action, une partie ne peut pas appeler à témoigner une personne dont le nom ne figure pas sur la liste des témoins déposée auprès du greffier et fournie aux autres parties conformément aux paragraphes (1) et (2).

(4) Unless ordered otherwise, at the hearing of the action, a party shall not rely on any documentary evidence that was not filed with the clerk and provided to the other parties in accordance with paragraphs (1) and (2).

(5) A party may call an expert to give evidence at the hearing

(a) if the party serves a summary of the expert's proposed evidence on the other parties in accordance with Rule 18 at least 30 days before the date the party intends to call the expert witness, or

(b) with leave of the court.

(6) Instead of calling an expert to give evidence, a party may introduce into evidence at the hearing a report stating the expert's opinions

(a) if the party serves a copy of the report on the other parties in accordance with Rule 18 at least 30 days before the date the party intends to introduce the report into evidence, or

(b) with leave of the court.

(7) A statement of qualifications in the expert's report is proof that the expert has those qualifications unless there is evidence to the contrary.

(8) At least 14 days before the date scheduled for the hearing under Rule 80.13, a party who receives another party's expert report may, in accordance with Rule 18, serve on the other party a notice requiring the expert to attend the hearing for cross-examination.

(9) If a judge determines that calling another party's expert to give evidence was unnecessary, the judge may order the party who required the expert to attend the hearing to pay the expert's expenses.

80.16 Representation of Party at Hearing

At a hearing, a party may be self-represented or may choose to be represented by any of the following:

- (a) a lawyer;
- (b) an articulated student-at-law;
- (c) if a corporation, an officer or employee; or

(4) Sauf ordonnance contraire, à l'instruction de l'action, une partie ne peut pas invoquer une preuve littérale qui n'a été ni déposée auprès du greffier ni fournie aux autres parties conformément aux paragraphes (1) et (2).

(5) Une partie peut appeler un expert à témoigner à l'audience dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) elle signifie aux autres parties, conformément à la règle 18 et au moins 30 jours avant la date à laquelle elle entend appeler l'expert à témoigner, un résumé du témoignage qu'il se propose de rendre;

b) la cour l'autorise.

(6) Une partie peut, au lieu d'appeler l'expert à témoigner, présenter en preuve à l'audience un rapport qui contient l'opinion de l'expert, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) elle signifie copie du rapport aux autres parties conformément à la règle 18 et au moins 30 jours avant la date à laquelle elle entend présenter le rapport en preuve;

b) la cour l'autorise.

(7) Un énoncé des compétences de l'expert que contient le rapport d'expert fait foi de ses compétences jusqu'à preuve contraire.

(8) La partie qui reçoit le rapport d'expert d'une autre partie peut signifier à celle-ci un avis obligeant l'expert à comparaître à l'audience pour contre-interrogatoire. La signification s'effectue conformément à la règle 18 au moins 14 jours avant la date fixée pour l'audience que prévoit la règle 80.13.

(9) S'il décide qu'il n'était pas nécessaire d'appeler l'expert de l'autre partie à témoigner, le juge peut condamner la partie qui a requis sa comparution à l'audience à payer les dépenses de l'expert.

80.16 Représentation des parties à l'audience

À l'audience, une partie peut se représenter elle-même ou choisir de se faire représenter :

- a) par un avocat;
- b) par un étudiant stagiaire en droit;
- c) étant une corporation, par un dirigeant ou un employé;

(d) if a partnership, a partner or employee.

80.17 Summons to Witness

(1) At the request of a party to a hearing, the clerk shall issue a Summons to Witness (Form 55A) requiring a witness to attend at the time and place specified and thereafter as required to give evidence and, when directed, to produce documents in the custody or control of the witness that are specified in the Summons to Witness. The clerk shall provide the party who made the request with the Summons to Witness to serve on the witness at the party's expense and in accordance with Rule 18.

(2) A person served with a Summons to Witness is entitled to attendance money as prescribed in Tariff "D" of Rule 59 to be paid or tendered at the time of service by the party at whose request the Summons to Witness was issued.

80.18 Hearing

(1) The judge shall conduct a hearing as informally as possible while maintaining the dignity and decorum of the court. The judge may suspend or amend the rules of evidence in order to ascertain the truth of the allegations and assertions presented to the court but nothing is admissible in evidence at the hearing that would be inadmissible by reason of any privilege under the law of evidence.

(2) Having regard to all of the circumstances of the proceeding, the judge may limit the duration of all or part of the hearing.

(3) If evidence is presented by affidavit, the judge may adjourn the hearing to require the party presenting the affidavit to call the person who made the affidavit to be examined orally.

(4) At the hearing, a party may be permitted to amend the party's Claim, Dispute Note, counterclaim, Response to Counterclaim, Third Party Claim or Third Party Response, as may be just.

80.19 Failure of Party to Attend at Hearing

(1) If a plaintiff fails to attend at the hearing, the judge may

(a) dismiss the action of the plaintiff and if there is a counterclaim, permit the defendant to proceed to judg-

d) étant une société de personnes, par un associé ou un employé.

80.17 Assignation à témoin

(1) À la demande d'une partie à l'audience, le greffier délivre une assignation à témoin (formule 55A) obligeant un témoin à comparaître aux date, heure et lieu y indiqués et, par la suite, au besoin pour rendre témoignage et, s'il lui est enjoint de le faire, pour produire tout document y indiqué se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle. Le greffier fournit l'assignation à témoin à la partie qui en fait la demande pour qu'elle la signifie, en conformité avec la règle 18 et à ses frais, au témoin.

(2) Quiconque reçoit signification d'une assignation à témoin a droit à la provision de présence prescrite au tarif « D » de la règle 59, laquelle est payée ou offerte au moment de la signification par la partie qui a demandé la délivrance de l'assignation à témoin.

80.18 Audience

(1) Le juge conduit l'audience d'une manière aussi informelle que possible tout en maintenant la dignité et le décorum de la cour. Il peut suspendre l'application des règles de preuve ou les modifier afin de vérifier la véracité des allégations et des assertions présentées à la cour, mais rien à l'audience n'est admissible en preuve qui serait inadmissible en raison de tout privilège que prévoit le droit de la preuve.

(2) Tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'instance, le juge peut limiter la durée de tout ou partie de l'audience.

(3) Si la preuve est présentée par affidavit, le juge peut ajourner l'audience afin d'obliger la partie qui présente l'affidavit à faire comparaître le souscripteur d'affidavit pour qu'il soit interrogé oralement.

(4) À l'audience, une partie peut être autorisée à modifier sa demande de recouvrement, son contredit, sa demande reconventionnelle, sa réponse à la demande reconventionnelle, sa mise en cause ou sa réponse à la mise en cause, selon ce qui semble juste.

80.19 Défaut de comparaître à l'audience

(1) Sur défaut d'un demandeur de comparaître à l'audience, le juge peut :

a) soit rejeter son action et, dans le cas où une demande reconventionnelle a été formée, permettre au

ment and, if the counterclaim is entirely or partly for damages, to prove the amount of damages suffered, or

(b) adjourn the hearing to a set date.

(2) If a defendant fails to attend at the hearing, the judge may

(a) dismiss the defendant's counterclaim or third party claim, if any, and permit the plaintiff to proceed to judgment and, if the plaintiff's claim is entirely or partly for damages, to prove the amount of damages suffered, or

(b) adjourn the hearing to a set date.

(3) If a third party fails to attend at the hearing, the judge may

(a) permit the action to proceed and judgment may be entered against the third party without further notice to the third party, or

(b) adjourn the hearing to a set date.

(4) If the judge adjourns the hearing, the clerk shall notify the parties of the new hearing date by any means that provides proof of receipt of the notice.

(5) If a plaintiff fails to appear at the resumption of the hearing, the judge may dismiss the plaintiff's action and if there is a counterclaim, permit the defendant to proceed to judgment. If the counterclaim is entirely or partly for damages, the judge may permit the defendant to prove the amount of damages suffered.

(6) If a defendant fails to appear at the resumption of the hearing, the judge may dismiss the defendant's counterclaim or third party claim, if any, and permit the plaintiff to proceed to judgment. If the plaintiff's claim is entirely or partly for damages, the judge may permit the plaintiff to prove the amount of damages suffered.

(7) If a third party fails to appear at the resumption of the hearing, the judge may permit the action to proceed and judgment may be entered against the third party without further notice to the third party.

défendeur d'obtenir jugement et, si la demande reconventionnelle porte en tout ou en partie sur des dommages-intérêts, de prouver le montant des dommages qu'il a subis;

b) soit ajourner l'audience à une date fixée.

(2) Sur défaut d'un défendeur de comparaître à l'audience, le juge peut :

a) soit rejeter sa demande reconventionnelle ou sa mise en cause, le cas échéant, et permettre au demandeur d'obtenir jugement et, si la demande que forme le demandeur porte en tout ou en partie sur des dommages-intérêts, lui permettre de prouver le montant des dommages qu'il a subis;

b) soit ajourner l'audience à une date fixée.

(3) Sur défaut d'un mis en cause de comparaître à l'audience, le juge peut :

a) soit permettre que l'action se poursuive et jugement peut être inscrit contre le mis en cause sans autre avis au mis en cause;

b) soit ajourner l'audience à une date fixée.

(4) Si le juge ajourne l'audience, le greffier avise les parties de la nouvelle date d'audience par tout moyen comportant une preuve de la réception de l'avis.

(5) Sur défaut d'un demandeur de comparaître à la reprise de l'audience, le juge peut rejeter son action et, dans le cas où une demande reconventionnelle a été formée, permettre au défendeur d'obtenir jugement. Si la demande reconventionnelle porte en tout ou en partie sur des dommages-intérêts, il peut permettre au défendeur de prouver le montant des dommages qu'il a subis.

(6) Sur défaut d'un défendeur de comparaître à la reprise de l'audience, le juge peut rejeter sa demande reconventionnelle ou sa mise en cause, le cas échéant, et permettre au demandeur d'obtenir jugement. Si la demande que forme le demandeur porte en tout ou en partie sur des dommages-intérêts, il peut lui permettre de prouver le montant des dommages qu'il a subis.

(7) Sur défaut d'un mis en cause de comparaître à la reprise de l'audience, le juge peut permettre que l'action se poursuive et jugement peut être inscrit contre le mis en cause sans autre avis au mis en cause.

80.20 Recording of Proceedings

The proceedings shall be recorded by a court stenographer.

80.21 Judgment

(1) Where the judge gives directions for judgment, the clerk shall enter Judgment (Form 80M) immediately.

(2) The clerk shall mail a copy of the Judgment and a copy of any written directions for judgment to each party or solicitor representing a party at the address shown on the party's Claim, Dispute Note or Third Party Response, as the case may be, or at any other address given to the clerk by the party or the party's solicitor.

80.22 Setting Judgment Aside After Hearing

(1) A party who fails to attend at the hearing and against whom a judgment has been entered may file an Application (Form 80I) with the clerk to have the judgment set aside. The Application shall be accompanied by an Affidavit to Set Aside a Judgment After a Hearing (Form 80N) that is sworn to or affirmed by the party.

(2) The clerk shall provide each other party with a copy of the documents filed under paragraph (1) by any means that provides proof of receipt of the documents. Each other party may respond in writing to the documents which response must be received by the clerk within 14 days after the party receives the documents.

(3) The judge shall dispose of the Application under paragraph (1) on the basis of the documentary evidence of the parties without hearing oral argument, unless in the opinion of the judge, it is necessary to hear oral argument.

(4) If directed by the judge, the clerk shall set a time and place for the hearing and notify the parties of the time and place. The judge shall dispose of the Application on the basis of the documentary evidence of the parties and the oral argument.

(5) A judge may direct the clerk to set aside the judgment if the judge is satisfied that the party did not attend the hearing because the party did not receive the Notice of Hearing or because the party failed to attend for good reason.

(6) If a judgment is set aside, the clerk shall schedule the date for a new hearing subject to any directions of the judge and notify the parties.

80.20 Enregistrement de l'instance

Un sténographe judiciaire enregistre l'instance.

80.21 Jugement

(1) Lorsque le juge donne des directives concernant le jugement, le greffier inscrit immédiatement le jugement (formule 80M).

(2) Le greffier poste à chaque partie ou à l'avocat qui la représente copie du jugement et copie de toutes directives écrites concernant le jugement à l'adresse figurant dans sa demande de recouvrement, dans son contredit ou dans sa réponse à la mise en cause, selon le cas, ou à toute autre adresse que son avocat ou elle a donnée au greffier.

80.22 Annulation du jugement après l'audience

(1) La partie qui n'a pas comparu à l'audience et contre qui un jugement a été inscrit peut déposer auprès du greffier une demande d'ordonnance (formule 80I) pour que le jugement soit annulé. La demande d'ordonnance s'accompagne d'un affidavit visant l'annulation d'un jugement après la tenue d'une audience (formule 80N) que la partie fait sous serment ou par affirmation solennelle.

(2) Le greffier fournit à chaque autre partie copie des documents déposés en vertu du paragraphe (1) par tout moyen comportant une preuve de la réception des documents. Chaque partie peut y répondre par écrit, mais sa réponse doit parvenir au greffier dans un délai de 14 jours après qu'elle a reçu les documents.

(3) Le juge tranche la demande d'ordonnance présentée en vertu du paragraphe (1) sur la foi de la preuve littérale des parties sans entendre l'argumentation orale, sauf s'il estime qu'il est nécessaire de l'entendre.

(4) Si le juge l'ordonne, le greffier fixe les date, heure et lieu de l'audience et en avise les parties. Le juge tranche la demande d'ordonnance sur la foi de la preuve littérale des parties et de l'argumentation orale.

(5) Le juge peut ordonner au greffier d'annuler le jugement, si le juge constate que la partie n'a pas comparu à l'audience parce qu'elle n'a pas reçu l'avis d'audience ou pour tout autre motif valable.

(6) En cas d'annulation du jugement, le greffier, sous réserve des directives du juge, fixe la date d'une nouvelle audience et en avise les parties.

80.23 Appeal*Appeal to the Court of Appeal on Question of Law Alone*

(1) A decision of the Court of Queen's Bench may, with leave from a judge of the Court of Appeal, be appealed to the Court of Appeal on a question of law alone.

Leave to Appeal to the Court of Appeal

(2) A Request for Leave to Appeal (Form 800) to the Court of Appeal, accompanied by the filing fee prescribed in Rule 80.32(4), shall be filed with the Registrar within 30 days after the filing of the decision of the judge of the Court of Queen's Bench.

(3) The appellant shall set out the grounds for appeal in the Request for Leave to Appeal and shall attach to the form the written argument and a copy of the documentary evidence on which the appellant intends to rely.

(4) The Registrar shall notify the clerk of the filing of the Request for Leave to Appeal and the clerk shall forward the clerk's file on the action to the Registrar.

(5) The Registrar shall mail a copy of the Request for Leave to Appeal and the attached written argument and documentary evidence to each respondent by prepaid registered mail. A respondent has 30 days after the date of mailing of the Request for Leave to Appeal to file with the Registrar a written argument and a copy of the documentary evidence on which the respondent intends to rely. The Registrar shall mail by prepaid registered mail a copy of a respondent's written argument and documentary evidence to each other party to the appeal.

(6) A written argument shall not exceed 20 pages unless, at the request of a party, the Chief Justice grants the party permission to exceed 20 pages.

(7) Subject to paragraph (8), a judge of the Court of Appeal shall dispose of a Request for Leave to Appeal under this rule on the basis of the written arguments of the parties and any other documents relevant to the appeal without hearing oral argument, unless, in the opinion of the judge, it is appropriate to hear oral argument.

(8) If directed by the judge of the Court of Appeal, the Registrar shall set a time for hearing the Request for Leave to Appeal and notify the parties of the time. At the hearing of the Request for Leave to Appeal, each party

80.23 Appel*Appel interjeté à la Cour d'appel sur une question de droit uniquement*

(1) Une décision de la Cour du Banc de la Reine peut, avec l'autorisation d'un juge de la Cour d'appel, faire l'objet d'un appel à la Cour d'appel sur une question de droit uniquement.

Autorisation d'appel à la Cour d'appel

(2) La demande d'autorisation d'appel (formule 800) à la Cour d'appel, accompagnée des droits de dépôt que fixe la règle 80.32(4), est déposée auprès du registraire dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la décision du juge de la Cour du Banc de la Reine.

(3) L'appellant énonce ses moyens d'appel dans la demande d'autorisation d'appel et y annexe l'argumentation écrite et copie de la preuve littérale qu'il entend invoquer.

(4) Le registraire avise le greffier du dépôt de la demande d'autorisation d'appel, lequel lui transmet son dossier relatif à l'action.

(5) Le registraire envoie par poste recommandée affranchie à chaque intimé copie de la demande d'autorisation d'appel avec l'argumentation écrite et la preuve littérale qui y sont annexées. Un intimé dispose d'un délai de 30 jours après la date de mise à la poste de la demande d'autorisation d'appel pour déposer auprès du registraire son argumentation écrite et copie de la preuve littérale qu'il entend invoquer. Le registraire envoie par poste recommandée affranchie à chacune des autres parties à l'appel copie de l'argumentation écrite et de la preuve littérale d'un intimé.

(6) L'argumentation écrite ne peut dépasser 20 pages, sauf si, à la demande d'une partie, le juge en chef le lui permet.

(7) Sous réserve du paragraphe (8), un juge de la Cour d'appel tranche la demande d'autorisation d'appel présentée en vertu de la présente règle sur la foi de l'argumentation écrite des parties et de tous autres documents pertinents quant à l'appel sans entendre l'argumentation orale, sauf s'il estime qu'il convient de l'entendre.

(8) Si le juge de la Cour d'appel l'ordonne, le registraire fixe les date et heure de l'audition de la demande d'autorisation d'appel et en avise les parties. À l'audition de la demande d'autorisation d'appel, chaque partie dis-

shall have 30 minutes to present his or her oral argument. At the request of a party, the judge may grant the party such further time as the judge considers appropriate.

Notice of Appeal

(9) If leave to appeal is granted, the Registrar shall notify the parties by mail. Within 30 days after the date the Registrar mailed the notice, the appellant shall file a Notice of Appeal (Form 80P) with the Registrar and order, at the appellant's own expense, the transcript of evidence from the court stenographer. The Registrar shall mail by prepaid registered mail a copy of the Notice of Appeal to each respondent.

Transcript of Evidence

(10) When the transcript of evidence is completed, the court stenographer shall forward without delay the original transcript to the Registrar who shall notify the parties to the appeal by mail that the transcript is completed.

(11) If the Registrar has not received the transcript of evidence within 4 months after the date the Notice of Appeal was filed, the Registrar shall mail a demand to the appellant requiring the appellant to notify the Registrar whether or not the appellant has ordered the transcript of evidence. The Registrar shall mail a copy of the demand to each respondent.

(12) The appellant shall respond to the demand from the Registrar within 30 days after it was mailed and shall send a copy of his or her response to each respondent.

(13) If the appellant indicates in the response that he or she has not ordered the transcript of evidence, the Registrar shall mail a notice to the appellant requiring the appellant to order the transcript and provide proof that the appellant has done so. The Registrar shall mail a copy of the notice to each respondent.

(14) The appellant shall comply with the notice from the Registrar within 7 days after it was mailed.

(15) The Registrar shall dismiss the appeal for delay if the appellant does not respond to the demand under paragraph (12) or comply with the notice from the Registrar within the time specified in paragraph (14). The Registrar shall notify each appellant and respondent of the dismissal.

pose de 30 minutes pour présenter son argumentation orale. À la demande d'une partie, le juge peut lui accorder le temps supplémentaire qu'il estime indiqué.

Avis d'appel

(9) Si l'autorisation d'appel est accordée, le registraire en avise les parties par la poste et, dans les 30 jours qui suivent la date de cet envoi par la poste, l'appelant dépose auprès de lui un avis d'appel (formule 80P) et commande à ses propres frais la transcription des dépositions auprès du sténographe judiciaire. Le registraire envoie par poste recommandée affranchie à chaque intimé copie de l'avis d'appel.

Transcription des dépositions

(10) Lorsque la transcription des dépositions est terminée, le sténographe judiciaire transmet sans retard la transcription originale au registraire, lequel avise par la poste les parties à l'appel que la transcription est terminée.

(11) Le registraire n'ayant pas reçu la transcription des dépositions dans les 4 mois qui suivent la date à laquelle a été déposé l'avis d'appel poste à l'appelant une demande le priant de l'aviser s'il l'a commandée ou non. Le registraire poste à chaque intimé copie de la demande.

(12) L'appelant répond à la demande du registraire dans les 30 jours qui suivent la date de sa mise à la poste et envoie copie de sa réponse à chaque intimé.

(13) Si l'appelant lui répond qu'il n'a pas commandé la transcription des dépositions, le registraire lui poste un avis le priant d'en faire la commande et de lui en fournir la preuve. Le registraire poste à chaque intimé copie de l'avis.

(14) L'appelant se conforme à l'avis du registraire dans les 7 jours qui suivent la date de sa mise à la poste.

(15) Le registraire rejette l'appel pour cause de retard, si l'appelant ne répond pas à la demande prévue au paragraphe (12) ou ne se conforme pas à l'avis du registraire dans le délai imparti au paragraphe (14). S'il rejette l'appel, il en donne avis à chaque appelant et à chaque intimé.

Further Written Argument

(16) If an appellant intends to rely on a further written argument, the appellant shall, within 30 days after the date the notice was mailed under paragraph (10), file the further written argument with the Registrar.

(17) The Registrar shall mail a copy of the appellant's further written argument to each other party by prepaid registered mail.

(18) If a respondent intends to rely on a further written argument, the respondent shall, within 30 days after the date a copy of the appellant's further written argument was mailed to the respondent under paragraph (17), file the respondent's further written argument with the Registrar.

(19) If the appellant does not file a further written argument and the respondent intends to rely on a further written argument, the respondent shall, within 60 days after the date the notice was mailed under paragraph (10), file a further written argument with the Registrar.

(20) The Registrar shall mail a copy of the respondent's further written argument to each other party by prepaid registered mail.

(21) A further written argument shall not exceed 20 pages unless, at the request of a party, the Chief Justice grants the party permission to exceed 20 pages.

Hearing of Appeal

(22) When an appeal is ready for hearing, the Registrar shall

- (a) place it on the List of Cases to be heard by the Court of Appeal in accordance with Rule 62.17,
- (b) give notice to the parties of the time when the appeal will be heard, and
- (c) provide enough copies for the use of the Court of Appeal of
 - (i) the order granting leave to appeal,
 - (ii) the Notice of Appeal,
 - (iii) any written arguments of the parties,

Argumentation écrite complémentaire

(16) L'appellant qui entend prendre appui sur une argumentation écrite complémentaire la dépose auprès du registraire dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle l'avis a été posté en vertu du paragraphe (10).

(17) Le registraire envoie par poste recommandée affranchie à chaque autre partie copie de l'argumentation écrite complémentaire de l'appelant.

(18) L'intimé qui entend prendre appui sur une argumentation écrite complémentaire la dépose auprès du registraire dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle copie de l'argumentation écrite complémentaire de l'appelant lui a été postée en vertu du paragraphe (17).

(19) Si l'appelant ne dépose pas d'argumentation écrite complémentaire et que l'intimé entend prendre appui sur une argumentation écrite complémentaire, ce dernier la dépose auprès du registraire dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle l'avis a été posté en vertu du paragraphe (10).

(20) Le registraire envoie par poste recommandée affranchie à chaque autre partie copie de l'argumentation écrite complémentaire de l'intimé.

(21) L'argumentation écrite complémentaire ne peut dépasser 20 pages, sauf si, à la demande d'une partie, le juge en chef le lui permet.

Audition de l'appel

(22) Lorsqu'un appel est en état d'être entendu, le registraire :

- a) l'inscrit au rôle des appels de la Cour d'appel conformément à la règle 62.17;
- b) donne avis aux parties des date et heure de l'audition de l'appel;
- c) fournit à l'intention de la Cour d'appel suffisamment de copies :
 - (i) de l'ordonnance autorisant l'appel,
 - (ii) de l'avis d'appel,
 - (iii) de l'argumentation écrite des parties,

- (iv) the clerk's file, including any exhibits, and
- (v) the decision being appealed.

(23) At the hearing of an appeal, each party shall have 1 hour to present his or her oral argument. At the request of a party, the Court of Appeal may grant such further time to the party as the Court considers appropriate.

(24) On the hearing of an appeal, the Court of Appeal may

- (a) allow the appeal,
- (b) dismiss the appeal, or
- (c) make any other order as may be just.

(25) On the determination of an appeal, the Registrar shall issue the formal judgment of the Court of Appeal and send a copy of the judgment to the parties.

(26) After the determination of an appeal, the Registrar shall return the clerk's file to the clerk's office.

80.24 Stay of Execution

(1) An appeal does not operate as a stay of execution unless, on motion in accordance with Rule 80.33,

- (a) the judge who gave directions for the judgment appealed from orders otherwise, or
- (b) a judge of the Court of Appeal orders otherwise.

(2) A judge who grants a stay of execution may impose terms to prevent the successful party from losing the benefits of the judgment.

80.25 Extension of Time

Times prescribed by this rule with respect to an appeal may be extended, either before or after they have expired, by the Court of Appeal or a judge of the Court of Appeal.

80.26 Exhibits

Rules 54.04(2) to (7) apply to an action conducted under this rule except that if there is no solicitor of record, exhibits shall be delivered or returned to the party from whose possession they came.

- (iv) du dossier du greffier, y compris les pièces,
- (v) de la décision frappée d'appel.

(23) À l'audition de l'appel, chaque partie dispose d'une heure pour présenter son argumentation orale. À la demande d'une partie, la Cour d'appel peut lui accorder le temps supplémentaire que la Cour estime indiquée.

(24) À l'audition de l'appel, la Cour d'appel peut :

- a) accueillir l'appel;
- b) rejeter l'appel;
- c) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime juste.

(25) L'appel ayant été tranché, le registraire délivre le jugement formel de la Cour d'appel et en envoie copie aux parties.

(26) Après que l'appel a été tranché, le registraire remet au greffe le dossier du greffier.

80.24 Suspension d'exécution

(1) Un appel n'a pas pour effet de suspendre l'exécution du jugement, exception faite, sur motion présentée conformément à la règle 80.33, de l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le juge qui a donné les directives concernant le jugement frappé d'appel en ordonne autrement;
- b) un juge de la Cour d'appel en ordonne autrement.

(2) Le juge qui accorde la suspension d'exécution peut imposer des conditions afin d'éviter que la partie gagnante ne perde les avantages du jugement.

80.25 Prolongation des délais

Les délais d'appel qu'impartit la présente règle peuvent être prolongés, avant ou après leur expiration, par la Cour d'appel ou l'un de ses juges.

80.26 Pièces

Les règles 54.04(2) à (7) s'appliquent à une action conduite sous le régime de la présente règle; cependant, à défaut d'avocat commis au dossier, les pièces sont délivrées ou retournées à la partie qui en avait possession.

80.27 Costs

In an action or on an appeal under this rule, the Court of Queen's Bench, the Court of Appeal or a judge of those Courts may make an order for payment of costs which may be fixed or assessed in accordance with Rule 59, except that Scales 2 to 5 of Tariff "A" of Rule 59 do not apply to the fixing or assessment of costs.

80.28 Enforcement of Judgment

A judgment obtained under this rule is enforceable in the same manner as a judgment obtained under the other Rules of Court.

80.29 Interest on Judgment

A judgment bears interest in accordance with Rule 60.08.

80.30 Discharge of Judgment

Rule 60.07 applies to a judgment that has been satisfied.

80.31 Persons under a Disability

(1) An action by or against a person under a disability shall be commenced, continued or defended in the case of

- (a) a person under the age of 19 years, by a litigation guardian,
- (b) a person of whose estate the Public Trustee is the committee by virtue of the *Mental Health Act*, by such committee,
- (c) a person who has been declared either mentally incompetent or incapable of managing his or her own affairs, by the committee of his or her estate or where there is no committee, by a litigation guardian,
- (d) a person who is mentally incompetent or incapable of managing his or her own affairs, not so declared, by a litigation guardian, and
- (e) a person declared to be an absentee under the *Presumption of Death Act*, by a committee.

(2) A person who is not under a disability may act as a litigation guardian for a plaintiff or defendant who is un-

80.27 Dépens

Dans une action ou un appel que prévoit la présente règle, la Cour du Banc de la Reine, la Cour d'appel ou un juge de l'une de ces cours peut rendre une ordonnance prescrivant le paiement des dépens, lesquels peuvent être fixés ou calculés conformément à la règle 59, sauf que les échelles 2 à 5 du tarif « A » de la règle 59 ne s'appliquent pas à la fixation ou au calcul des dépens.

80.28 Exécution forcée

Tout jugement obtenu en vertu de la présente règle peut donner lieu à une exécution forcée de la même façon qu'un jugement obtenu en vertu des autres règles de procédure.

80.29 Intérêts sur jugement

Un jugement porte intérêt conformément à la règle 60.08.

80.30 Exécution du jugement

La règle 60.07 s'applique au jugement qui a été exécuté.

80.31 Personne frappée d'une incapacité

(1) Est chargé d'introduire, de continuer ou de contester une action engagée par une personne frappée d'une incapacité ou contre elle :

- a) le tuteur d'instance, pour une personne qui n'a pas atteint 19 ans;
- b) le curateur, pour une personne dont les biens ont été commis à la curatelle du curateur public en vertu de la *Loi sur la santé mentale*;
- c) le curateur aux biens ou, à défaut, le tuteur d'instance, pour une personne dont l'incapacité mentale ou l'incapacité de gérer ses propres affaires a été reconnue;
- d) le tuteur d'instance, pour une personne qui est atteinte d'incapacité mentale ou qui est incapable de gérer ses propres affaires, mais qui n'est pas reconnue comme telle;
- e) le curateur, pour une personne qui est déclarée absente en vertu de la *Loi sur la présomption de décès*.

(2) Toute personne qui n'est pas frappée d'une incapacité peut agir en qualité de tuteur d'instance pour un de-

der a disability and shall file with the clerk a Consent to Act as Litigation Guardian (Form 80Q).

(3) A Consent to Act as Litigation Guardian shall indicate

- (a) the nature of the disability,
- (b) the relationship, if any, of the litigation guardian to the person under the disability,
- (c) a statement that the litigation guardian has no interest in the proceeding adverse to that of the person under the disability, and
- (d) where the litigation guardian is acting on behalf of a plaintiff, an acknowledgement that the litigation guardian is aware of his or her personal liability for costs awarded against him or her.

(4) Where it appears to the court that a defendant is a person under a disability and there is no litigation guardian, the court may, upon application or on its own motion, appoint a person who has no interest adverse to that of the defendant to act as a litigation guardian.

(5) A litigation guardian shall diligently attend to the interests of the person under disability and take all steps reasonably necessary for the protection of those interests, including the commencement and conduct of a counterclaim or Third Party Claim.

(6) The court may at any time remove or replace a litigation guardian.

(7) No settlement of a claim made by or against a person under a disability is binding on the person without the approval of the court.

80.32 Fees

(1) The following fees are prescribed for the purposes of this rule:

- (a) for filing a Claim when the total claim is \$3,000 or less \$50
- (b) for filing a Claim when the total claim exceeds \$3,000 \$100

mandeur ou un défendeur qui est frappé d'une incapacité en déposant auprès du greffier son consentement pour agir en qualité de tuteur d'instance (formule 80Q).

(3) Le consentement pour agir en qualité de tuteur d'instance indique :

- a) la nature de l'incapacité;
- b) le lien de parenté, le cas échéant, entre le tuteur d'instance et la personne frappée d'une incapacité;
- c) une déclaration portant que le tuteur d'instance n'a pas dans l'instance d'intérêts opposés à ceux de la personne frappée d'une incapacité;
- d) lorsque le tuteur d'instance représente un demandeur, une reconnaissance portant qu'il est conscient de sa responsabilité personnelle à l'égard des dépens auxquels il est condamné.

(4) Lorsqu'il appert à la cour qu'un défendeur est une personne frappée d'une incapacité et qu'il n'est pas représenté par un tuteur d'instance, la cour peut, sur demande ou de sa propre initiative, nommer une personne qui n'a pas d'intérêts opposés à ceux du défendeur pour agir en qualité de tuteur d'instance.

(5) En toute diligence, le tuteur d'instance veille aux intérêts de la personne frappée d'une incapacité et prend toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour les défendre, y compris l'introduction et la conduite d'une demande reconventionnelle ou d'une mise en cause.

(6) La cour peut à tout moment démettre ou remplacer un tuteur d'instance.

(7) L'approbation de la cour est requise pour qu'un règlement amiable conclu par une personne frappée d'une incapacité ou contre elle puisse la lier.

80.32 Droits

(1) Les droits à payer au titre de la présente règle sont comme suit :

- a) pour le dépôt d'une demande de recouvrement lorsque la valeur totale réclamée dans la demande ne dépasse pas 3 000 \$ 50 \$
- b) pour le dépôt d'une demande de recouvrement lorsque la valeur totale réclamée dans la demande dépasse 3 000 \$ 100 \$

- (c) subject to paragraph (2), for filing a Dispute Note \$25
- (d) for filing a Third Party Claim \$50
- (e) for filing a Third Party Response \$25
- (f) for a photocopy of a document . . . \$0.50 per page
- (g) for a certified copy of a document \$10

(2) If a defendant makes a counterclaim against a plaintiff in a Dispute Note in the same proceeding, the total fee payable for filing the Dispute Note and the counterclaim is:

- (a) if the total counterclaim is \$3,000 or less . . . \$50
- (b) if the total counterclaim exceeds \$3,000 . . . \$100

(3) If a plaintiff obtains a default judgment for the return of personal property and is unable to recover the personal property from the defendant and if the plaintiff subsequently commences an action for damages for the loss of the property, the filing fee in respect of the subsequent action is waived.

(4) A party filing a Request for Leave to Appeal under this rule shall pay a filing fee of \$50 to the Registrar.

(5) The fees prescribed under this subrule are not payable by

- (a) a party represented by a solicitor who is an agent of the Attorney General of New Brunswick,
- (b) a party whose legal services in a proceeding are paid for under a legal aid program, or
- (c) the Public Trustee.

80.33 Motions

(1) A motion shall be made by a Notice of Motion and Supporting Affidavit (Form 80R).

- c) sous réserve du paragraphe (2), pour le dépôt d'un contredit 25 \$
- d) pour le dépôt d'une mise en cause 50 \$
- e) pour le dépôt d'une réponse à la mise en cause 25 \$
- f) pour la photocopie d'un document 0,50 \$
la page
- g) pour la copie certifiée conforme d'un document 10 \$

(2) Lorsqu'un défendeur forme dans son contredit une demande reconventionnelle contre le demandeur dans la même instance, le total des droits à payer pour le dépôt du contredit et de la demande reconventionnelle est comme suit :

- a) si la valeur totale réclamée dans sa demande reconventionnelle ne dépasse pas 3 000 \$. 50 \$
- b) si la valeur totale réclamée dans sa demande reconventionnelle dépasse 3 000 \$ 100 \$

(3) Est exonéré des droits de dépôt afférents à l'action subséquente le demandeur qui, ayant obtenu un jugement par défaut pour la restitution de biens personnels et ne pouvant les recouvrer auprès du défendeur, intente de ce fait une action en dommages-intérêts au titre de la perte des biens personnels.

(4) La partie qui dépose une demande d'autorisation d'appel sous le régime de la présente règle paie au registraire des droits de dépôt de 50 \$.

(5) Sont exonérés du paiement des droits que prévoit le présent article :

- a) la partie dont l'avocat est le représentant du procureur général du Nouveau-Brunswick;
- b) la partie qui est bénéficiaire de services juridiques fournis dans une instance au titre d'un programme d'aide juridique;
- c) le curateur public.

80.33 Motions

(1) Une motion est présentée par voie d'avis de motion et affidavit à l'appui (formule 80R).

(2) The party making the motion shall obtain a date for the hearing of the motion from the clerk before serving the Notice of Motion and Supporting Affidavit under paragraph (3).

(3) At least 7 days before the hearing of the motion, the Notice of Motion and Supporting Affidavit shall be served in accordance with Rule 18 on each plaintiff, defendant and third party, as the case may be.

(4) At least 3 days before the hearing of the motion, the Notice of Motion and Supporting Affidavit shall be filed with proof of service with the clerk.

(5) A party who prepares an Affidavit (Form 80S) in response to the Notice of Motion and Supporting Affidavit shall serve the Affidavit in accordance with Rule 18 on each other party and file it and proof of service with the clerk at least 2 days before the hearing of the motion.

(6) The party making the motion may, in accordance with Rule 18, serve a supplementary Affidavit on each other party and if so, shall file it and proof of service with the clerk at least 2 days before the hearing of the motion.

(7) A motion that is made after judgment has been entered shall be served in accordance with Rule 18 on all parties, including any defendant against whom default judgment or interim judgment has been entered.

(8) A motion may be heard

(a) in person,

(b) by conference telephone or videoconference, or

(c) by any other method that the judge considers appropriate.

(9) Despite paragraphs (1) to (7), a motion may be made without notice if the nature or circumstances of the motion make notice unnecessary or not reasonably possible.

(10) A party who obtains an order on motion without notice shall serve it on every party affected by the order, together with a copy of the Notice of Motion and Supporting Affidavit used on the motion. The order shall be

(2) L'auteur de la motion obtient du greffier une date pour l'audition de la motion avant de signifier l'avis de motion et affidavit à l'appui en application du paragraphe (3).

(3) L'avis de motion et affidavit à l'appui est signifié à chaque demandeur, à chaque défendeur et à chaque mis en cause, selon le cas. La signification s'effectue conformément à la règle 18 au moins 7 jours avant l'audition de la motion.

(4) L'avis de motion et affidavit à l'appui ainsi que la preuve de sa signification sont déposés auprès du greffier au moins 3 jours avant l'audition de la motion.

(5) La partie qui prépare un affidavit (formule 80S) en réponse à l'avis de motion et affidavit à l'appui le signifie, en conformité avec la règle 18, à chaque autre partie, puis le dépose, avec la preuve de la signification, auprès du greffier au moins 2 jours avant l'audition de la motion.

(6) L'auteur de la motion peut, en conformité avec la règle 18, signifier un affidavit supplémentaire à chaque autre partie et, s'il le signifie ainsi, le dépose, avec la preuve de la signification, auprès du greffier au moins 2 jours avant l'audition de la motion.

(7) La motion qui est présentée après l'inscription du jugement doit être signifiée, en conformité avec la règle 18, à toutes les parties, y compris à un défendeur contre qui a été inscrit un jugement par défaut ou un jugement provisoire.

(8) Une motion peut être entendue :

a) soit en personne;

b) soit par conférence téléphonique ou vidéoconférence;

c) soit par tout autre moyen que le juge estime indiqué.

(9) Malgré les paragraphes (1) à (7), une motion peut être présentée sans préavis, si la nature ou les circonstances de la motion rendent le préavis inutile ou impossible à donner dans des conditions raisonnables.

(10) La partie qui obtient une ordonnance par voie de motion présentée sans préavis la signifie, avec copie de l'avis de motion et affidavit à l'appui utilisé dans le cadre de la motion, à toutes les parties concernées par l'ordon-

served in accordance with Rule 18 within 5 days after it is signed.

(11) A party who is affected by an order obtained on motion without notice may make a motion to set aside or vary the order within 30 days after being served with the order.

(12) If the court is satisfied that a party has tried to delay the action, add to its costs or otherwise abuse the court's process by making numerous motions without merit, the court may, on motion, make an order prohibiting the party from making any further motions in the action without leave of the court.

(13) Unless the court orders otherwise, a motion shall not be adjourned at a party's request before the date of the hearing without the written consent of all parties. The consent must be filed with the request.

(14) A motion shall not be withdrawn without the written consent of all parties or leave of the court.

80.34 Transitional - Request for Appeal by a New Hearing

(1) This subrule does not apply if an appeal by trial *de novo* to The Court of Queen's Bench of New Brunswick has been commenced under the *Small Claims Act*.

(2) Where an adjudicator of the Small Claims Court of New Brunswick files his or her decision with the clerk after June 14, 2010, any party to the action who attended the hearing or was represented at the hearing may appeal the adjudicator's decision to The Court of Queen's Bench of New Brunswick on the substance of a claim, counterclaim or third party claim by filing a Request for Appeal by a New Hearing (Form 80T), accompanied by the filing fee of \$75, with the clerk of the judicial district where the action was heard.

(3) A Request for Appeal by a New Hearing shall be filed within 30 days after the filing of the adjudicator's decision.

(4) Upon receipt of a Request for Appeal by a New Hearing, the clerk shall

nance. La signification s'effectue conformément à la règle 18 dans les 5 jours qui suivent la signature de l'ordonnance.

(11) La partie qui est concernée par une ordonnance obtenue par voie de motion présentée sans préavis peut, par voie de motion, demander l'annulation ou la modification de l'ordonnance dans les 30 jours après en avoir reçu signification.

(12) Si elle est convaincue qu'une partie a tenté de retarder l'action, d'en augmenter les frais ou d'abuser de la procédure judiciaire d'une autre façon en présentant de nombreuses motions dénuées de fondement, la cour peut, sur motion, rendre une ordonnance lui interdisant de présenter d'autres motions dans le cadre de l'action sans son autorisation.

(13) Sauf ordonnance contraire de la cour, une motion ne doit pas être ajournée à la demande d'une partie avant la date de l'audience, à moins que le consentement écrit de toutes les parties ne soit déposé au moment de la présentation de la demande.

(14) Une motion ne peut être retirée sans le consentement écrit de toutes les parties ou l'autorisation de la cour.

80.34 Dispositions transitoires - Demande d'appel par voie de nouvelle audience

(1) Le présent article ne s'applique pas si un appel par voie de nouveau procès à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick a été interjeté en vertu de la *Loi sur les petites créances*.

(2) Lorsqu'un adjudicateur de la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick dépose sa décision auprès du greffier après le 14 juin 2010, toute partie à l'action qui a assisté à l'audience ou qui y a été représentée peut interjeter appel de la décision à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick sur le fond de la demande, de la demande reconventionnelle ou de la mise en cause en déposant une demande d'appel par voie de nouvelle audience (formule 80T), accompagnée des droits de dépôt de 75 \$, auprès du greffier de la circonscription judiciaire dans laquelle l'action a été entendue.

(3) La demande d'appel par voie de nouvelle audience est déposée dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la décision de l'adjudicateur.

(4) Dès qu'il reçoit une demande d'appel par voie de nouvelle audience, le greffier :

- (a) mail a copy of the request to each other party, and
- (b) schedule a hearing date subject to any directions of the judge and notify the parties.

(5) The record on appeal shall consist of all the pleadings in the action before the Small Claims Court of New Brunswick.

(6) For the purposes of this subrule, the references to “\$30,000” in Rules 80.02(1)(a) to (c) shall be read as references to “\$6,000”.

(7) Rules 80.04, 80.05, 80.06, 80.07, 80.08, 80.09, 80.10(1) to (4), 80.11, 80.13, 80.14, 80.15, 80.32(1) and (2) and 80.33 do not apply to an appeal under this subrule.

80.35 Transitional - Notice of Appeal by Application

(1) Where an adjudicator of the Small Claims Court of New Brunswick files his or her decision, other than a decision referred to in Rule 80.34, with the clerk after July 4, 2010, any party to the action may appeal the decision to The Court of Queen’s Bench of New Brunswick by filing a Notice of Appeal by Application (Form 80U), accompanied by the filing fee of \$75, with the clerk of the judicial district where the adjudicator’s decision was filed.

(2) A Notice of Appeal by Application shall be filed within 10 days after the filing of the adjudicator’s decision.

(3) At least 10 days before the date of the hearing, the applicant shall serve the Notice of Appeal by Application on all other parties in accordance with Rule 18.

(4) Upon the hearing of an appeal under this subrule, a judge of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick may

- (a) grant the application,
- (b) deny the application, or
- (c) make any other order as may be just.

- a) en poste copie à chaque autre partie;
- b) sous réserve des directives du juge, fixe une date d’audience et en avise les parties.

(5) Le dossier d’appel est constitué de l’ensemble des plaidoiries dans l’action intentée devant la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick.

(6) Pour l’application du présent article, les renvois à « 30 000 \$ » dans les règles 80.02(1)a) à c) doivent être interprétés comme constituant des renvois à « 6 000 \$ ».

(7) Les règles 80.04, 80.05, 80.06, 80.07, 80.08, 80.09, 80.10(1) à (4), 80.11, 80.13, 80.14, 80.15, 80.32(1) et (2) et 80.33 ne s’appliquent pas à un appel interjeté en vertu du présent article.

80.35 Dispositions transitoires - Avis d’appel par voie de requête

(1) Lorsqu’un adjudicateur de la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick dépose sa décision, à l’exception d’une décision visée à la règle 80.34, auprès du greffier après le 4 juillet 2010, toute partie à l’action peut interjeter appel de la décision à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en déposant un avis d’appel par voie de requête (formule 80U), accompagné des droits de dépôt de 75 \$, auprès du greffier de la circonscription judiciaire dans laquelle a été déposée la décision de l’adjudicateur.

(2) L’avis d’appel par voie de requête est déposé dans les 10 jours qui suivent le dépôt de la décision de l’adjudicateur.

(3) Le requérant signifie à toutes les autres parties l’avis d’appel par voie de requête. Il effectue la signification conformément à la règle 18 au moins 10 jours avant la date de l’audience.

(4) À l’audition d’un appel interjeté en vertu du présent article, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut :

- a) accueillir la requête;
- b) rejeter la requête;
- c) rendre toute autre ordonnance qu’il estime juste.

(5) For the purposes of this subrule, the references to “\$30,000” in Rules 80.02(1)(a) to (c) shall be read as references to “\$6,000”.

(6) Rules 80.04, 80.05, 80.06, 80.07, 80.08, 80.09, 80.10(1) to (4), 80.11, 80.13, 80.14, 80.15, 80.32(1) and (2) and 80.33 do not apply to an appeal under this subrule.

(5) Pour l'application du présent article, les renvois à « 30 000 \$ » dans les règles 80.02(1)a) à c) doivent être interprétés comme constituant des renvois à « 6 000 \$ ».

(6) Les règles 80.04, 80.05, 80.06, 80.07, 80.08, 80.09, 80.10(1) à (4), 80.11, 80.13, 80.14, 80.15, 80.32(1) et (2) et 80.33 ne s'appliquent pas à un appel interjeté en vertu du présent article.

**APPENDIX OF FORMS
FORM 80A**

**FORMULAIRE
FORMULE 80A**

CLAIM

DEMANDE DE RECOUVREMENT

Claim No _____

N° du dossier _____

IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH
OF NEW BRUNSWICK
TRIAL DIVISION

COUR DU BANC DE LA REINE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE

JUDICIAL DISTRICT OF _____

CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE _____

FROM: PLAINTIFF(S)

(If you need more space, attach another sheet of paper to this form.)

EXPÉDITEUR(S) : DEMANDEUR(S)

(Si vous avez besoin de plus d'espace, joignez une autre feuille à la présente formule.)

1. Name _____

1. Nom _____

Address _____

Adresse _____

(mailing address)

(adresse postale)

(city, town, village) (province) (postal code)

(cité, ville, village) (province) (code postal)

Indicate residential address if different from above:

Indiquer l'adresse du domicile, si elle est différente de l'adresse postale :

Telephone _____ (work)

Téléphone _____ (travail)

_____ (home)

_____ (domicile)

Fax number _____

Numéro de télécopieur _____

E-mail address _____

Adresse électronique _____

2. Name _____

2. Nom _____

Address _____

Adresse _____

(mailing address)

(adresse postale)

(city, town, village) (province) (postal code)

(cité, ville, village) (province) (code postal)

Indicate residential address if different from above:

Indiquer l'adresse du domicile, si elle est différente de l'adresse postale :

Telephone _____ (work)
_____ (home)

Téléphone _____ (travail)
_____ (domicile)

Fax number _____

Numéro de télécopieur _____

E-mail address _____

Adresse électronique _____

TO: DEFENDANT(S)

(If you need more space, attach another sheet of paper to this form.)

DESTINATAIRE(S) : DÉFENDEUR(S)

(Si vous avez besoin de plus d'espace, joignez une autre feuille à la présente formule.)

1. Name _____

1. Nom _____

If known, please fill out the following information:

Si vous les connaissez, veuillez indiquer les renseignements suivants :

Address _____
(mailing address)

Adresse _____
(adresse postale)

(city, town, village) (province) (postal code)

(cité, ville, village) (province) (code postal)

Indicate residential address if different from above:

Indiquer l'adresse du domicile, si elle est différente de l'adresse postale :

Telephone _____ (work)
_____ (home)

Téléphone _____ (travail)
_____ (domicile)

Fax number _____

Numéro de télécopieur _____

E-mail address _____

Adresse électronique _____

2. Name _____

2. Nom _____

If known, please fill out the following information:

Si vous les connaissez, veuillez indiquer les renseignements suivants :

Address _____
(mailing address)

Adresse _____
(adresse postale)

(city, town, village) (province) (postal code)

(cité, ville, village) (province) (code postal)

Indicate residential address if different from above:

Indiquer l'adresse du domicile, si elle est différente de l'adresse postale :

Telephone _____ (work)
_____ (home)

Téléphone _____ (travail)
_____ (domicile)

Fax number _____

Numéro de télécopieur _____

E-mail address _____

Adresse électronique _____

**CLAIM
(FORM 80A)**

**DEMANDE DE RECOUVREMENT
(FORMULE 80A)**

FILL OUT PART A, PART B OR PART C

**REMPLIR LA PARTIE A, LA PARTIE B OU LA
PARTIE C**

PART A

If the claim is for money only, fill out Part A.

PARTIE A

Si la demande porte uniquement sur une somme d'argent, remplissez la partie A.

A. The plaintiff or plaintiffs claim from you \$_____, and if applicable, \$ (or %) _____ in pre-judgment interest, for the reasons set out below: *(If you are claiming interest, indicate below the basis for this claim. If the total of the amount claimed and the pre-judgment interest claimed exceeds \$30,000, you must indicate below the excess amount you are abandoning.) (If you need more space, attach another sheet of paper to this form.)*

A. Le ou les demandeurs vous réclament la somme de _____ \$ et, le cas échéant, _____ \$ (ou %) à titre d'intérêts antérieurs au jugement pour les raisons suivantes : *(Si vous réclamez des intérêts, indiquez ci-après le fondement de cette réclamation. Si le total de la somme d'argent réclamée et des intérêts antérieurs au jugement que vous réclamez dépasse 30 000 \$, vous devez indiquer ci-après la somme excédentaire à laquelle vous renoncez.) (Si vous avez besoin de plus d'espace, joignez une autre feuille à la présente formule.)*

If the total of the amount claimed and the pre-judgment interest claimed exceeds \$30,000, complete the following:

Si le total de la somme d'argent réclamée et des intérêts antérieurs au jugement que vous réclamez dépasse 30 000 \$, complétez ce qui suit :

The total amount claimed exceeds \$30,000 and the plaintiff or plaintiffs hereby abandon the excess in the amount of \$_____.

Le montant global réclamé dépasse 30 000 \$ et le ou les demandeurs renoncent à l'excédent, lequel s'élève à _____ \$.

PART B

If the claim is for the return of personal property only and the estimated value of the property does not exceed \$30,000, fill out Part B.

PARTIE B

Si la demande porte uniquement sur la restitution de biens personnels et que leur valeur estimative ne dépasse pas 30 000 \$, remplissez la partie B.

B. The plaintiff or plaintiffs claim from you the return of the following personal property for the reasons set out be-

B. Le ou les demandeurs vous réclament la restitution des biens personnels ci-dessous pour les raisons suivantes :

low: (If you need more space, attach another sheet of paper to this form.)

(Si vous avez besoin de plus d'espace, joignez une autre feuille à la présente formule.)

property: _____

biens : _____

reasons: _____

raisons : _____

The estimated value of the property is \$_____.

La valeur estimative des biens est de _____\$.

PART C

PARTIE C

If the claim is for both money and the return of personal property, fill out Part C.

Si la demande porte à la fois sur une somme d'argent et sur la restitution de biens personnels, remplissez la partie C.

C(1). The plaintiff or plaintiffs claim from you \$_____, and if applicable, \$ (or %) _____ in prejudgment interest, for the reasons set out below: (If you are claiming interest, indicate below the basis for this claim. If the combined value of the amount claimed, the prejudgment interest claimed and the claim in C(2) exceeds \$30,000, you must indicate in C(3) below the excess amount you are abandoning.) (If you need more space, attach another sheet of paper to this form.)

C(1). Le ou les demandeurs vous réclament la somme de _____\$ et, le cas échéant, _____ \$ (ou %) à titre d'intérêts antérieurs au jugement pour les raisons suivantes : (Si vous réclamez des intérêts, indiquez ci-après le fondement de cette réclamation. Si la valeur combinée de la somme d'argent réclamée, des intérêts antérieurs au jugement que vous réclamez et de la réclamation énoncée à C(2) dépasse 30 000 \$, vous devez indiquer à C(3) ci-après la somme excédentaire à laquelle vous renoncez.) (Si vous avez besoin de plus d'espace, joignez une autre feuille à la présente formule.)

C(2). The plaintiff or plaintiffs claim from you the return of the following personal property for the reasons set out below: *(If you need more space, attach another sheet of paper to this form.)*

property: _____

reasons: _____

The estimated value of the property is \$_____.

C(3). *If the combined value of the claims in C(1) and C(2) exceeds \$30,000, complete the following:*

The combined value of the claims exceeds \$30,000 and the plaintiff or plaintiffs hereby abandon \$_____ of the claim in C(1).

PART D

D. The plaintiff or plaintiffs claim from you costs in respect of this claim.

FILL OUT PART E

E. The plaintiff or plaintiffs intend to proceed in the _____ *(specify English or French)* language.

DATED at _____, this _____ day
of _____, 20____.

1. _____
Signature of Plaintiff

2. _____
Signature of Plaintiff

C(2). Le ou les demandeurs vous réclament la restitution des biens personnels ci-dessous pour les raisons suivantes : *(Si vous avez besoin de plus d'espace, joignez une autre feuille à la présente formule.)*

biens : _____

raisons : _____

La valeur estimative des biens est de _____\$.

C(3). *Si la valeur combinée des réclamations énoncées à C(1) et à C(2) dépasse 30 000 \$, complétez ce qui suit :*

La valeur combinée des réclamations dépasse 30 000 \$ et le ou les demandeurs renoncent à la somme de _____\$ de la réclamation énoncée à C(1).

PARTIE D

D. Le ou les demandeurs vous réclament les frais afférents à la présente demande.

REmplir la PARTIE E

E. Le ou les demandeurs entendent employer la langue _____ *(précisez française ou anglaise).*

FAIT à _____,
le _____ 20____.

1. _____
Signature du demandeur

2. _____
Signature du demandeur

TO THE DEFENDANT(S):

1. You may contact the plaintiff and try to settle the matter. If you settle, you should make sure the plaintiff files a Notice of Withdrawal (Form 80F) with the court.

2. If you wish to dispute the Claim or part of it, or if you wish to make a counterclaim against the plaintiff, you must file a Dispute Note (Form 80B) with the court at the address below within 30 days after the date you are served with this Claim. If you file a Dispute Note (Form 80B), you will be notified when and where the court will hear the claim and counterclaim. **If you do not file a Dispute Note (Form 80B), judgment may be entered against you without further notice.**

3. If you file a Dispute Note denying all or part of the Claim, you must pay a filing fee (see Form 80B).

The address of the court is:

Telephone: _____

AVIS AU(AUX) DÉFENDEUR(S)

1. Vous pouvez communiquer avec le demandeur et essayer de régler l'affaire à l'amiable. Si vous réglez ainsi l'affaire, vous devriez vous assurer que le demandeur déposera auprès de la cour un avis de retrait (formule 80F).

2. Si vous souhaitez contester tout ou partie de la demande de recouvrement ou former une demande reconventionnelle contre le demandeur, vous devez déposer un contredit (formule 80B) auprès de la cour à l'adresse indiquée ci-après dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle vous avez reçu signification de la présente demande de recouvrement. Si vous déposez un contredit (formule 80B), vous serez avisé des date, heure et lieu où la cour entendra la demande et la demande reconventionnelle. **Si vous ne déposez pas de contredit (formule 80B), un jugement pourra être inscrit contre vous sans autre avis.**

3. Si vous déposez un contredit contestant tout ou partie de la demande de recouvrement, vous devez payer des droits de dépôt (voir la formule 80B).

L'adresse de la cour est la suivante :

Téléphone : _____

**APPENDIX OF FORMS
FORM 80B**

**FORMULAIRE
FORMULE 80B**

DISPUTE NOTE

CONTREDIT

Claim No _____

N° du dossier _____

IN THE COURT OF QUEEN’S BENCH
OF NEW BRUNSWICK
TRIAL DIVISION

COUR DU BANC DE LA REINE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE

JUDICIAL DISTRICT OF _____

CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE _____

BETWEEN:

ENTRE :

Plaintiff(s)

demandeur(s)

and

et

Defendant(s)

défendeur(s)

**DISPUTE NOTE
(FORM 80B)**

**CONTREDIT
(FORMULE 80B)**

FILL OUT PART A, PART B AND PART C

**REMPLIR LA PARTIE A, LA PARTIE B ET
LA PARTIE C**

PART A

The defendant disputes the claim of the plaintiff for the following reasons: *(If you need more space, attach another sheet of paper to this form.)*

PARTIE A

Le défendeur invoque les raisons ci-dessous pour contester la demande que forme le demandeur : *(Si vous avez besoin de plus d’espace, joignez une autre feuille à la présente formule.)*

PART B

The defendant intends to present evidence at the hearing in the _____ *(specify English or French)* language.

PARTIE B

Le défendeur entend témoigner en _____ *(précisez français ou anglais)* à l’audience.

PART C

The address, telephone number, fax number (if any) and e-mail address of the defendant are:

Address _____
(mailing address)

(city, town, village) (province) (postal code)

Indicate residential address if different from above:

Telephone _____ (work)
_____ (home)

Fax number _____

E-mail address _____

DATED at _____, this ____ day
of _____, 20__.

Signature of Defendant

PARTIE C

L'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur (le cas échéant) et l'adresse électronique du défendeur sont les suivants :

Adresse _____
(adresse postale)

(cité, ville, village) (province) (code postal)

Indiquer l'adresse du domicile, si elle est différente de l'adresse postale :

Téléphone _____ (travail)
_____ (domicile)

Numéro de télécopieur _____

Adresse électronique _____

FAIT à _____,
le _____ 20__.

Signature du défendeur

COUNTERCLAIM

If you wish to make a claim against the plaintiff, you must fill out section 1, section 2 or section 3. Please sign this document in the portion after Section 4.

Section 1

If the counterclaim is for money only, fill out section 1.

1. The defendant claims from you \$ _____, and if applicable, \$ (or %) _____ in prejudgment interest, for the reasons set out below: (If you are claiming interest, indicate below the basis for this claim. If the total of the amount claimed and the prejudgment interest claimed exceeds \$30,000, you must indicate below the excess amount you are abandoning.) (If you need more space, attach another sheet of paper to this form.)

If the total of the amount claimed and the prejudgment interest claimed exceeds \$30,000, complete the following:

The total amount claimed in the counterclaim exceeds \$30,000 and the defendant hereby abandons the excess in the amount of \$ _____.

Section 2

If the counterclaim is for the return of personal property only and the estimated value of the property does not exceed \$30,000, fill out section 2.

2. The defendant claims from you the return of the following personal property for the reasons set out below: (If you need more space, attach another sheet of paper to this form.)

property: _____

DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Si vous souhaitez former une demande contre le demandeur, vous devez remplir la section 1, la section 2 ou la section 3, puis signer ce document dans l'espace réservé à cette fin après la section 4.

Section 1

Si la demande reconventionnelle porte uniquement sur une somme d'argent, remplissez la section 1.

1. Le défendeur vous réclame la somme de _____ \$ et, le cas échéant, _____ \$ (ou %) à titre d'intérêts antérieurs au jugement pour les raisons suivantes : (Si vous réclamez des intérêts, indiquez ci-après le fondement de cette réclamation. Si le total de la somme d'argent réclamée et des intérêts antérieurs au jugement que vous réclamez dépasse 30 000 \$, vous devez indiquer ci-après la somme excédentaire à laquelle vous renoncez.) (Si vous avez besoin de plus d'espace, joignez une autre feuille à la présente formule.)

Si le total de la somme d'argent réclamée et des intérêts antérieurs au jugement que vous réclamez dépasse 30 000 \$, complétez ce qui suit :

Le montant global réclamé dans la demande reconventionnelle dépasse 30 000 \$ et le défendeur renonce à l'excédent, lequel s'élève à _____ \$.

Section 2

Si la demande reconventionnelle porte uniquement sur la restitution de biens personnels et que leur valeur estimative ne dépasse pas 30 000 \$, remplissez la section 2.

2. Le défendeur vous réclame la restitution des biens personnels ci-dessous pour les raisons suivantes : (Si vous avez besoin de plus d'espace, joignez une autre feuille à la présente formule.)

biens : _____

reasons: _____

raisons : _____

The estimated value of the property is \$_____.

La valeur estimative des biens est de _____\$.

Section 3

If the counterclaim is for both money and the return of personal property, fill out section 3.

Section 3

Si la demande reconventionnelle porte à la fois sur une somme d'argent et sur la restitution de biens personnels, remplissez la section 3.

3(1) The defendant claims from you \$_____, and if applicable, \$ (or %) _____ in prejudgment interest, for the reasons set out below: *(If you are claiming interest, indicate below the basis for this claim. If the combined value of the amount claimed, the prejudgment interest claimed and the claim in 3(2) exceeds \$30,000, you must indicate in 3(3) below the excess amount you are abandoning.) (If you need more space, attach another sheet of paper to this form.)*

3(1) Le défendeur vous réclame la somme de _____\$ et, le cas échéant, _____ \$ (ou %) à titre d'intérêts antérieurs au jugement pour les raisons suivantes : *(Si vous réclamez des intérêts, indiquez ci-après le fondement de cette réclamation. Si la valeur combinée de la somme d'argent réclamée, des intérêts antérieurs au jugement que vous réclamez et de la réclamation énoncée à 3(2) dépasse 30 000 \$, vous devez indiquer à 3(3) ci-après la somme excédentaire à laquelle vous renoncez.) (Si vous avez besoin de plus d'espace, joignez une autre feuille à la présente formule.)*

3(2) The defendant claims from you the return of the following personal property for the reasons set out below: *(If you need more space, attach another sheet of paper to this form.)*

3(2) Le défendeur vous réclame la restitution des biens personnels ci-dessous pour les raisons suivantes : *(Si vous avez besoin de plus d'espace, joignez une autre feuille à la présente formule.)*

property: _____

biens : _____

reasons: _____

raisons : _____

The estimated value of the property is \$_____.

La valeur estimative des biens est de _____\$.

3(3) *If the combined value of the claims in 3(1) and 3(2) exceeds \$30,000, complete the following:*

3(3) *Si la valeur combinée des réclamations énoncées à 3(1) et à 3(2) dépasse 30 000 \$, complétez ce qui suit :*

The combined value of the claims in the counterclaim exceeds \$30,000 and the defendant hereby abandons \$_____ of the claim in 3(1).

La valeur combinée des réclamations dans la demande reconventionnelle dépasse 30 000 \$ et le défendeur renonce à la somme de _____\$ de la réclamation énoncée à 3(1).

Section 4

Section 4

4. The defendant claims from you costs in respect of this counterclaim.

4. Le défendeur vous réclame les frais afférents à la présente demande reconventionnelle.

DATED at _____, this _____ day
of _____, 20_____.

FAIT à _____,
le _____ 20_____.

Signature of Defendant

Signature du défendeur

NOTE:

REMARQUE

1. A filing fee of \$25 must be paid if a Dispute Note is filed and no counterclaim is made.

1. Vous devez payer des droits de dépôt de 25 \$ si vous déposez un contredit et que vous ne formez pas de demande reconventionnelle.

2. If a counterclaim is made for either money or the return of personal property and the total amount claimed or the value of the property claimed is \$3,000 or less, a filing fee of \$50 must be paid. If the total amount claimed or the value of the property claimed exceeds \$3,000, a filing fee of \$100 must be paid.

2. Si vous formez une demande reconventionnelle portant sur une somme d'argent ou sur la restitution de biens personnels et que le montant global réclamé ou la valeur des biens réclamés ne dépasse pas 3 000 \$, vous devez payer des droits de dépôt de 50 \$. Si le montant global réclamé ou la valeur des biens réclamés dépasse 3 000 \$, vous devez payer des droits de dépôt de 100 \$.

3. If a counterclaim is made for both money and the return of personal property and the combined value of the total amount claimed and the value of the property claimed is \$3,000 or less, a filing fee of \$50 must be paid. If the combined value of the total amount

3. Si vous formez une demande reconventionnelle portant à la fois sur une somme d'argent et sur la restitution de biens personnels et que la valeur combinée du montant global réclamé et de la valeur des biens réclamés ne dépasse pas 3 000 \$, vous devez payer des

claimed and the value of the property claimed exceeds \$3,000, a filing fee of \$100 must be paid.

droits de dépôt de 50 \$. Si la valeur combinée du montant global réclamé et de la valeur des biens réclamés dépasse 3 000 \$, vous devez payer des droits de dépôt de 100 \$.

4. If you feel that another person should pay all or part of the claim, you can complete a Third Party Claim (Form 80D). When completed, you must

4. Si vous croyez qu'une autre personne devrait payer la totalité ou une partie de la demande, vous pouvez remplir une mise en cause (formule 80D). Une fois remplie, vous devez :

(a) file the Third Party Claim (Form 80D) with the clerk within 30 days after the date on which you were served with the Claim (Form 80A) and pay a filing fee of \$50;

a) la déposer auprès du greffier dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle vous a été signifiée la demande de recouvrement (formule 80A) et payer des droits de dépôt de 50 \$;

(b) serve a copy of the Third Party Claim (Form 80D) on the third party within 15 days after the original Third Party Claim (Form 80D) is filed with the clerk.

b) signifier au mis en cause copie de la mise en cause (formule 80D) dans les 15 jours qui suivent le dépôt de l'original auprès du greffier.

**APPENDIX OF FORMS
FORM 80C**

**FORMULAIRE
FORMULE 80C**

**RESPONSE TO
COUNTERCLAIM**

**RÉPONSE À
LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE**

Claim No _____

N° du dossier _____

IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH
OF NEW BRUNSWICK
TRIAL DIVISION

COUR DU BANC DE LA REINE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE

JUDICIAL DISTRICT OF _____

CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE _____

BETWEEN:

ENTRE :

Plaintiff(s)

demandeur(s)

and

et

Defendant(s)

défendeur(s)

**RESPONSE TO
COUNTERCLAIM
(FORM 80C)**

**RÉPONSE À
LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE
(FORMULE 80C)**

1. The plaintiff admits the allegations contained in sections _____ of the counterclaim.

1. Le demandeur admet les allégations contenues dans les sections _____ de la demande reconventionnelle.

2. The plaintiff denies the allegations contained in sections _____ of the counterclaim.

2. Le demandeur nie les allégations contenues dans les sections _____ de la demande reconventionnelle.

3. The plaintiff has no knowledge of the facts alleged in sections _____ of the counterclaim.

3. Le demandeur affirme n'avoir aucune connaissance des faits allégués aux sections _____ de la demande reconventionnelle.

4. The plaintiff says that: (*Set out in separate, numbered paragraphs a concise statement of material facts relied upon by way of response to the counterclaim.*)

4. Le demandeur déclare : (*Énoncez de façon concise dans des paragraphes numérotés et distincts les faits déterminants sur lesquels est fondée la réponse à la demande reconventionnelle.*)

DATED at _____, this ____ day FAIT à _____,
of _____, 20___. le _____ 20__.

Signature of Plaintiff

Signature du demandeur

**APPENDIX OF FORMS
FORM 80D**

**FORMULAIRE
FORMULE 80D**

THIRD PARTY CLAIM

MISE EN CAUSE

Claim No _____

N° du dossier _____

IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH
OF NEW BRUNSWICK
TRIAL DIVISION

COUR DU BANC DE LA REINE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE

JUDICIAL DISTRICT OF _____

CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE _____

BETWEEN:

ENTRE :

Plaintiff(s)

demandeur(s)

and

et

Defendant(s)

défendeur(s)

and

et

Third Party

mis en cause

**THIRD PARTY CLAIM
(FORM 80D)**

**MISE EN CAUSE
(FORMULE 80D)**

TO THIRD PARTY:

AU MIS EN CAUSE

Name of third party _____

Nom du mis en cause _____

If known, please fill out the following information:

Si vous les connaissez, veuillez indiquer les renseignements suivants :

Address _____
(mailing address)

Adresse _____
(adresse postale)

(city, town, village) (province) (postal code)

(cité, ville, village) (province) (code postal)

Indicate residential address if different from above:

Indiquer l'adresse du domicile, si elle est différente de l'adresse postale :

Telephone _____ (work)
_____ (home)

Téléphone _____ (travail)
_____ (domicile)

Fax number _____

Numéro de télécopieur _____

E-mail address _____

Adresse électronique _____

The plaintiff or plaintiffs have commenced an action against the defendant as set out in the Claim that is served with this Third Party Claim.

Le ou les demandeurs ont intenté une action contre le défendeur comme l'indique la demande de recouvrement qui est signifiée avec la présente mise en cause.

The defendant disputes the claim on the grounds as set out in the Dispute Note that is served with this Third Party Claim.

Les moyens invoqués par le défendeur pour contester la demande sont énoncés dans le contredit qui est signifié avec la présente mise en cause.

However, if the defendant is found liable to the plaintiff(s), the defendant claims to be entitled to relief against you for the following reasons: (If you need more space, attach another sheet of paper to this form.)

Cependant, s'il est déclaré responsable envers le ou les demandeurs, le défendeur prétend avoir droit à des mesures de redressement contre vous pour les raisons suivantes : (Si vous avez besoin de plus d'espace, joignez une autre feuille à la présente formule.)

DATED at _____, this _____ day of _____, 20__.

FAIT à _____, le _____ 20__.

Signature of Defendant issuing Third Party Claim

Signature du défendeur formant la mise en cause

Defendant's address _____
(mailing address)

Adresse du défendeur _____
(adresse postale)

(city, town, village) (province) (postal code)

(cité, ville, village) (province) (code postal)

Indicate residential address if different from above:

Indiquer l'adresse du domicile, si elle est différente de l'adresse postale :

Telephone _____ (work)
_____ (home)

Téléphone _____ (travail)
_____ (domicile)

Fax number _____

Numéro de télécopieur _____

E-mail address _____

Adresse électronique _____

NOTICE TO THIRD PARTY:

1. If you wish to dispute the defendant’s claim against you, you must fill in Part A of the Third Party Response (Form 80E).
2. If you wish, you may also dispute the plaintiff’s claim against the defendant by filling in Part B of the Third Party Response (Form 80E).
3. You must file the Third Party Response (Form 80E) with the court at the address below **within 30 days** after the date you are served with this Third Party Claim and the attached Claim and Dispute Note.
4. **If you fail to file a Third Party Response (Form 80E), the action may proceed and judgment may be entered against you without further notice to you. A filing fee of \$25 must be paid if a Third Party Response (Form 80E) is filed.**
5. You are advised that the plaintiff or plaintiffs intend to proceed in the _____ (*specify English or French*) language and the defendant intends to proceed in the _____ (*specify English or French*) language.

The address of the court is:

Telephone: _____

AVIS AU MIS EN CAUSE

1. Si vous souhaitez contester la demande que forme le défendeur contre vous, vous devez remplir la partie A de la réponse à la mise en cause (formule 80E).
2. Si vous le souhaitez, vous pouvez également contester la demande que forme le demandeur contre le défendeur en remplissant la partie B de la réponse à la mise en cause (formule 80E).
3. Vous devez déposer une réponse à la mise en cause (formule 80E) auprès de la cour à l’adresse indiquée ci-après **dans les 30 jours** qui suivent la date à laquelle la présente mise en cause ainsi que la demande de recouvrement et le contredit ci-joints vous ont été signifiés.
4. **Si vous ne déposez pas de réponse à la mise en cause (formule 80E), l’action pourra se poursuivre et jugement pourra être inscrit contre vous sans qu’un autre avis ne vous soit donné. Vous devez payer des droits de dépôt de 25 \$ si vous déposez une réponse à la mise en cause (formule 80E).**
5. Sachez que le ou les demandeurs entendent employer la langue _____ (*précisez française ou anglaise*) et que le défendeur entend employer la langue _____ (*précisez française ou anglaise*).

L’adresse de la cour est la suivante :

Téléphone : _____

**APPENDIX OF FORMS
FORM 80E**

**FORMULAIRE
FORMULE 80E**

THIRD PARTY RESPONSE

RÉPONSE À LA MISE EN CAUSE

Claim No _____

N° du dossier _____

IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH
OF NEW BRUNSWICK
TRIAL DIVISION

COUR DU BANC DE LA REINE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE

JUDICIAL DISTRICT OF _____

CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE _____

BETWEEN:

ENTRE :

Plaintiff(s)

demandeur(s)

and

et

Defendant(s)

défendeur(s)

and

et

Third Party

mis en cause

**THIRD PARTY RESPONSE
(FORM 80E)**

**RÉPONSE À LA MISE EN CAUSE
(FORMULE 80E)**

PART A

(Fill in this part if you dispute the defendant's claim against you.)

PARTIE A

(Remplissez cette partie si vous contestez la demande que forme le défendeur contre vous.)

The third party disputes the defendant's claim against the third party because *(If you need more space, attach another sheet of paper to this form.)*

Le mis en cause conteste la demande que forme le défendeur contre lui parce que *(Si vous avez besoin de plus d'espace, joignez une autre feuille à la présente formule.)*

PART B

(Fill in this part if you want to dispute the plaintiff's claim against the defendant.)

PARTIE B

(Remplissez cette partie si vous voulez contester la demande que forme le demandeur contre le défendeur.)

The third party says the defendant is not liable to the plaintiff or plaintiffs because *(If you need more space, attach another sheet of paper to this form.)*

Le mis en cause déclare que le défendeur n'est pas responsable envers le ou les demandeurs parce que *(Si vous avez besoin de plus d'espace, joignez une autre feuille à la présente formule.)*

PART C
(Fill in this part.)

The third party intends to proceed in the _____
(specify English or French) language.

PARTIE C
(Remplissez cette partie.)

Le mis en cause entend employer la langue _____
(précisez française ou anglaise).

DATED at _____, this _____ day of _____, 20__.

FAIT à _____, le _____ 20__.

Signature of Third Party

Signature du mis en cause

Name of third party _____

Nom du mis en cause _____

Address of third party _____

Adresse du mis en cause _____

(mailing address)

(adresse postale)

(city, town, village) (province) (postal code)

(cité, ville, village) (province) (code postal)

Indicate residential address if different from above:

Indiquer l'adresse du domicile, si elle est différente de l'adresse postale :

Telephone _____ (work)
_____ (home)

Téléphone _____ (travail)
_____ (domicile)

Fax number _____

Numéro de télécopieur _____

E-mail address _____

Adresse électronique _____

NOTE: A filing fee of \$25 must be paid when filing this response.

REMARQUE : Vous devez payer des droits de dépôt de 25 \$ lorsque vous déposez la présente réponse.

**APPENDIX OF FORMS
FORM 80F****FORMULAIRE
FORMULE 80F****NOTICE OF WITHDRAWAL****AVIS DE RETRAIT**

Claim No _____

N° du dossier _____

IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH
OF NEW BRUNSWICK
TRIAL DIVISIONCOUR DU BANC DE LA REINE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE

JUDICIAL DISTRICT OF _____

CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE _____

BETWEEN:

ENTRE :

Plaintiff(s)

demandeur(s)

and

et

Defendant(s)

défendeur(s)

**NOTICE OF WITHDRAWAL
(FORM 80F)****AVIS DE RETRAIT
(FORMULE 80F)**

I, _____, withdraw my

Je soussigné, _____, retire ma

*(check one)**(cochez une case seulement)*

- claim
- counterclaim
- third party claim

- demande principale
- demande reconventionnelle
- mise en cause

DATED at _____, this ____ day
of _____, 20__.FAIT à _____,
le _____ 20__._____
Signature of Plaintiff or Defendant *(as the case may be)*_____
Signature du demandeur ou du défendeur *(selon le cas)***NOTE:**

If a Dispute Note or a Third Party Response has been filed, you cannot withdraw your claim or third party claim unless you obtain the written consent of all parties which consent must be attached to this form or unless you obtain leave of the court.

REMARQUE

Si un contredit ou une réponse à la mise en cause a été déposé, vous ne pouvez retirer votre demande ou votre mise en cause que sur consentement écrit de toutes les parties, lequel vous joindrez à la présente formule, ou autorisation de la cour.

**APPENDIX OF FORMS
FORM 80G**

**FORMULAIRE
FORMULE 80G**

REQUEST FOR JUDGMENT

DEMANDE DE JUGEMENT

Claim No _____

N° du dossier _____

IN THE COURT OF QUEEN’S BENCH
OF NEW BRUNSWICK
TRIAL DIVISION

COUR DU BANC DE LA REINE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE

JUDICIAL DISTRICT OF _____

CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE _____

BETWEEN:

ENTRE :

Plaintiff(s)

demandeur(s)

and

et

Defendant(s)

défendeur(s)

**REQUEST FOR JUDGMENT
(FORM 80G)**

**DEMANDE DE JUGEMENT
(FORMULE 80G)**

The plaintiff requests that judgment be entered against the defendant who has not filed a Dispute Note in the office of the clerk.

Le demandeur sollicite l’inscription d’un jugement contre le défendeur, lequel n’a pas déposé de contredit au greffe.

(You must attach to this form the proof of service of the Claim and the blank Dispute Note on the defendant.)

(Vous devez annexer à la présente formule la preuve de la signification au défendeur de la demande de recouvrement et du contredit en blanc.)

DATED at _____, this ____ day
of _____, 20__.

FAIT à _____,
le _____ 20__.

1. _____
Signature of Plaintiff

1. _____
Signature du demandeur

2. _____
Signature of Plaintiff

2. _____
Signature du demandeur

**APPENDIX OF FORMS
FORM 80H****FORMULAIRE
FORMULE 80H****DEFAULT JUDGMENT****JUGEMENT PAR DÉFAUT**

Claim No _____

N° du dossier _____

IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH
OF NEW BRUNSWICK
TRIAL DIVISIONCOUR DU BANC DE LA REINE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE

JUDICIAL DISTRICT OF _____

CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE _____

BETWEEN:

ENTRE :

Plaintiff(s)

demandeur(s)

and

et

Defendant(s)

défendeur(s)

**DEFAULT JUDGMENT
(FORM 80H)****JUGEMENT PAR DÉFAUT
(FORMULE 80H)**

Upon reading the plaintiff's Claim, and proof of its service upon the defendant, _____, having been filed, and no Dispute Note having been filed,

Après lecture de la demande de recouvrement que forme le demandeur, puisque la preuve de sa signification au défendeur, _____, a été déposée et qu'aucun contredit n'a été déposé,

It is ordered that**Il est ordonné***(delete if not applicable)**(supprimez les mentions inutiles)*

the defendant pay to the plaintiff the following:

que le défendeur paie au demandeur ce qui suit :

Amount \$ _____

Montant _____ \$

Interest at the rate of _____ %

Intérêt au taux de _____ %

from _____

du _____

to _____ \$ _____

au _____ \$ _____

TOTAL \$ _____

TOTAL _____ \$ _____

Filing fees \$ _____

Droits de dépôt _____ \$ _____

Costs of service \$ _____

Frais afférents à la signification _____ \$ _____

TOTAL AMOUNT OF
DEFAULT JUDGMENT \$ _____MONTANT GLOBAL DU
JUGEMENT PAR DÉFAUT _____ \$ _____

(delete if not applicable)

the defendant return to the plaintiff by _____,
20___, personal property described as follows:

(supprimez les mentions inutiles)

que le défendeur restitue au demandeur au plus tard
le _____ 20___ le ou les biens personnels ci-
décrits :

along with payment of filing fees in the amount of
\$_____ and costs in the amount of \$_____.

et paie des droits de dépôt de _____\$ et des frais de
_____.\$.

The records of the court show the address of the defendant
to be

D'après les archives de la cour, l'adresse du défendeur est
la suivante :

DATED at _____, this _____ day
of _____, 20___.

(clerk)

FAIT à _____,
le _____ 20___.

(greffier)

The address of the court is:

L'adresse de la cour est la suivante :

Telephone: _____

Téléphone : _____

**APPENDIX OF FORMS
FORM 80I**

**FORMULAIRE
FORMULE 80I**

APPLICATION

DEMANDE D'ORDONNANCE

Claim No _____

N° du dossier _____

IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH
OF NEW BRUNSWICK
TRIAL DIVISION

COUR DU BANC DE LA REINE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE

JUDICIAL DISTRICT OF _____

CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE _____

BETWEEN:

ENTRE :

Plaintiff(s)

demandeur(s)

and

et

Defendant(s)

défendeur(s)

**APPLICATION
(FORM 80I)**

**DEMANDE D'ORDONNANCE
(FORMULE 80I)**

I, _____, hereby
(name of applicant)

Je soussigné, _____,
(nom du demandeur de l'ordonnance)

apply for:

sollicite :

(check one)

(cochez une case seulement)

an order setting aside a default judgment or an interim judgment

une ordonnance annulant un jugement par défaut ou un jugement provisoire

an order setting aside a judgment after a hearing

une ordonnance annulant un jugement après la tenue d'une audience

other _____
(specify order being sought)

autre _____
(précisez l'ordonnance sollicitée)

The facts on which this application are based are as follows: *(If you need more space, attach another sheet of paper to this form.)*

Les faits sur lesquels se fonde la présente demande d'ordonnance sont les suivants : *(Si vous avez besoin de plus d'espace, joignez une autre feuille à la présente formule.)*

DATED at _____, this _____ day
of _____, 20____.

FAIT à _____,
le _____ 20____.

Signature of Applicant

Signature du demandeur de l'ordonnance

NOTE:

If you are requesting an order to set aside a default judgment or an interim judgment, attach a completed Dispute Note (Form 80B) and a completed Affidavit to Set Aside Default Judgment or Interim Judgment (Form 80J).

If you are requesting an order to set aside a judgment after a hearing, attach a completed Affidavit to Set Aside a Judgment After a Hearing (Form 80N).

REMARQUE

Si vous sollicitez une ordonnance annulant un jugement par défaut ou un jugement provisoire, remplissez et annexe un contredit (formule 80B) et un affidavit visant l'annulation d'un jugement par défaut ou d'un jugement provisoire (formule 80J).

Si vous sollicitez une ordonnance annulant un jugement après la tenue d'une audience, remplissez et annexe un affidavit visant l'annulation d'un jugement après la tenue d'une audience (formule 80N).

**APPENDIX OF FORMS
FORM 80J****FORMULAIRE
FORMULE 80J****AFFIDAVIT TO SET ASIDE
DEFAULT JUDGMENT OR INTERIM JUDGMENT****AFFIDAVIT VISANT L'ANNULATION
D'UN JUGEMENT PAR DÉFAUT OU
D'UN JUGEMENT PROVISOIRE**

Claim No _____

N° du dossier _____

IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH
OF NEW BRUNSWICK
TRIAL DIVISIONCOUR DU BANC DE LA REINE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE

JUDICIAL DISTRICT OF _____

CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE _____

BETWEEN:

ENTRE :

Plaintiff(s)

demandeur(s)

and

et

Defendant(s)

défendeur(s)

**AFFIDAVIT TO SET ASIDE
DEFAULT JUDGMENT OR INTERIM JUDGMENT
(FORM 80J)****AFFIDAVIT VISANT L'ANNULATION
D'UN JUGEMENT PAR DÉFAUT OU
D'UN JUGEMENT PROVISOIRE
(FORMULE 80J)**

I, _____, defendant,
of _____ in the County
of _____ and Province
of _____ MAKE OATH (or
SOLEMNLY AFFIRM) AND SAY THAT:

Je soussigné, _____, défendeur,
de _____, comté
d _____ et province
d _____, DÉCLARE SOUS
SERMENT (ou PAR AFFIRMATION SOLENNELLE)
CE QUI SUIT :

1. I am the defendant and I am requesting an order to set
aside a judgment entered on _____.
(day/month/year)

1. Je suis le défendeur et je sollicite une ordonnance an-
nulante un jugement inscrit le _____.
(jour/mois/année)

2. The reasons for requesting the setting aside of the
judgment are as follows:

2. J'invoque les raisons ci-dessous pour demander
l'annulation du jugement :

a. (check one)

a. (cochez une case seulement)

 I did not receive a copy of the Claim. Je n'ai pas reçu copie de la demande de recou-
vrement.**OR****OU**

I received a copy of the Claim on _____.
(day/month/year)

J'ai reçu copie de la demande de recouvrement le _____.
(jour/mois/année)

b. I became aware of the default/interim judgment on _____.
(day/month/year)

b. J'ai pris connaissance du jugement par défaut ou du jugement provisoire le _____.
(jour/mois/année)

c. I failed to defend the claim because *(If you need more space, attach another sheet of paper to this form.)*

c. Je n'ai pas présenté de défense contre la demande parce que *(Si vous avez besoin de plus d'espace, joignez une autre feuille à la présente formule.)*

d. I believe I have a valid defence to the claim on the following grounds: *(If you need more space, attach another sheet of paper to this form.)*

d. Je crois avoir une défense valable contre la demande pour les moyens suivants : *(Si vous avez besoin de plus d'espace, joignez une autre feuille à la présente formule.)*

3. My address is:

3. Mon adresse est la suivante :

(mailing address)

(city, town, village) (province) (postal code)

(adresse postale)

(cité, ville, village) (province) (code postal)

Indicate residential address if different from above:

Indiquer l'adresse du domicile, si elle est différente de l'adresse postale :

Telephone _____ (work)
_____ (home)

Téléphone _____ (travail)
_____ (domicile)

Fax number _____

Numéro de télécopieur _____

E-mail address _____

Adresse électronique _____

SWORN TO)		FAIT SOUS SERMENT)	
(or SOLEMNLY)		(ou PAR AFFIRMATION)	
AFFIRMED))		SOLENNELLE))	
))	
before me)		devant moi,)	
))	
at _____)		à _____,)	
))	
in the County of _____)		comté d _____ et)	
))	
and Province of _____)		province d _____,)	
))	
this _____ day)		le _____ 20____.)	
))	
of _____, 20____.))	
))	
))	
))	
))	
_____)	_____)	_____)	_____)
A Commissioner of Oaths /)	Signature of Defendant)	Commissaire aux serments /)	Signature du défendeur)
A Notary Public (if outside))	Notaire (si l'affidavit est))
New Brunswick)))	souscrit à l'extérieur du))
))	Nouveau-Brunswick)))

**APPENDIX OF FORMS
FORM 80K**

**FORMULAIRE
FORMULE 80K**

SETTLEMENT AGREEMENT

ENTENTE DE RÈGLEMENT AMIABLE

Claim No _____

N° du dossier _____

IN THE COURT OF QUEEN’S BENCH
OF NEW BRUNSWICK
TRIAL DIVISION

COUR DU BANC DE LA REINE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE

JUDICIAL DISTRICT OF _____

CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE _____

BETWEEN:

ENTRE :

Plaintiff(s)

demandeur(s)

and

et

Defendant(s)

défendeur(s)

and

et

Third Party

mis en cause

**SETTLEMENT AGREEMENT
(FORM 80K)**

**ENTENTE DE RÈGLEMENT AMIABLE
(FORMULE 80K)**

(Check one)

(Cochez une case seulement)

A meeting was held on the _____ day of _____, 20____, and the parties reached a settlement of the action.

Une réunion a eu lieu le _____ 20____ et les parties ont conclu un règlement à l’amiable de l’action.

OR

OU

A settlement conference was held on the _____ day of _____, 20____, and the parties reached a settlement of the action.

Une conférence de règlement amiable a eu lieu le _____ 20____ et les parties ont conclu un règlement à l’amiable de l’action.

The terms of the settlement are as follows: *(If you need more space, attach another sheet of paper to this form.)*

Les conditions du règlement amiable sont les suivantes : *(Si vous avez besoin de plus d'espace, joignez une autre feuille à la présente formule.)*

1. _____

1. _____

2. _____

2. _____

3. _____

3. _____

Witness

Signature of Plaintiff

Témoïn

Signature du demandeur

Witness

Signature of Defendant

Témoïn

Signature du défendeur

Witness

Signature of Third Party

Témoïn

Signature du mis en cause

NOTE:

The terms of settlement may deal with such matters as consenting to judgment for a specified amount, consenting to judgment for the return of property, filing notices of withdrawal with the court and arrangements for payment of a sum of money.

REMARQUE

Les conditions du règlement amiable peuvent porter notamment sur l'acquiescement à jugement pour une somme d'argent déterminée, sur l'acquiescement à jugement pour la restitution de biens, sur le dépôt d'avis de retrait auprès de la cour et sur les modalités de paiement d'une somme d'argent.

**APPENDIX OF FORMS
FORM 80L**

**FORMULAIRE
FORMULE 80L**

NOTICE OF HEARING

AVIS D'AUDIENCE

Claim No _____

N° du dossier _____

IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH
OF NEW BRUNSWICK
TRIAL DIVISION

COUR DU BANC DE LA REINE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE

JUDICIAL DISTRICT OF _____

CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE _____

BETWEEN:

ENTRE :

Plaintiff(s)

demandeur(s)

and

et

Defendant(s)

défendeur(s)

and

et

Third Party

mis en cause

**NOTICE OF HEARING
(FORM 80L)**

**AVIS D'AUDIENCE
(FORMULE 80L)**

TO:

DESTINATAIRE(S) :

TAKE NOTICE THAT the hearing of this action will
take place

SACHEZ QUE l'instruction de la présente action aura
lieu

on _____,
Date

le _____,
date

at _____,
Time

à _____,
heure

at _____.
Location

à _____.
lieu

DATED at _____, this ____ day
of _____, 20__.

FAIT à _____,
le _____ 20__.

(clerk)

(greffier)

IMPORTANT NOTE

1. If you require an interpreter, you must inform the clerk immediately. The clerk's telephone number is _____.

2. At least 20 days (or such other time as the clerk specifies) before the date scheduled for the hearing, you must file the following information with the clerk and provide it to the other parties to the action:

- (a) a list of the witnesses you intend to call at the hearing, and
- (b) a copy of the documentary evidence you intend to rely on at the hearing.

3. No less than 4 days (or such other time as the clerk specifies) before the date scheduled for the hearing, you may respond to the documents referred to in section 2 by filing the following information with the clerk and providing it to the other parties to the action:

- (a) a supplementary list of the witnesses you intend to call at the hearing, and
- (b) a copy of any supplementary documentary evidence you intend to rely on at the hearing.

4. Unless the court orders otherwise, at the hearing of the action, you cannot call as a witness a person whose name is not on the lists of witnesses filed with the clerk and provided to the other parties.

5. Unless the court orders otherwise, at the hearing of the action, you cannot rely on any documentary evidence that was not filed with the clerk and provided to the other parties.

6. If one of the witnesses you intend to call at the hearing is an expert, you must also serve the other parties with a summary of the expert's proposed evidence. This summary must be served on the other

REMARQUE IMPORTANTE

1. Si vous avez besoin des services d'un interprète, vous devez en avvertir immédiatement le greffier au numéro de téléphone _____.

2. Au moins 20 jours (ou dans le délai que fixe le greffier) avant la date prévue pour l'audience, vous devez déposer auprès du greffier et fournir aux autres parties à l'action les renseignements suivants :

- a) une liste des témoins que vous entendez appeler à l'audience;
- b) une copie de la preuve littérale que vous entendez invoquer à l'audience.

3. Au plus tard 4 jours (ou dans le délai que fixe le greffier) avant la date prévue pour l'audience, vous pouvez répondre aux documents visés à la remarque 2 en déposant auprès du greffier et en fournissant aux autres parties à l'action les renseignements suivants :

- a) une liste supplémentaire des témoins que vous entendez appeler à l'audience;
- b) une copie de toute preuve littérale supplémentaire que vous entendez invoquer à l'audience.

4. Sauf ordonnance contraire de la cour, à l'instruction de l'action, vous ne pouvez pas appeler à témoigner une personne dont le nom ne figure pas sur la ou les listes des témoins déposées auprès du greffier et fournies aux autres parties.

5. Sauf ordonnance contraire de la cour, à l'instruction de l'action, vous ne pouvez pas invoquer une preuve littérale qui n'a été ni déposée auprès du greffier ni fournie aux autres parties.

6. Si un des témoins que vous désirez appeler à témoigner à l'audience est un expert, vous devez également signifier aux autres parties un résumé du témoignage qu'il se propose de rendre. Le résumé doit

parties in accordance with Rule 18 at least 30 days before the date you intend to call the expert to testify.

7. If instead of having the expert witness attend at the hearing you wish to introduce a report stating the expert's opinions, you must serve a copy of the report on the other parties in accordance with Rule 18 at least 30 days before the date you intend to introduce the report into evidence.

8. If you receive another party's expert report, you may serve the other party with a written notice requiring that expert to attend the hearing for cross-examination. This notice must be served in accordance with Rule 18, at least 14 days before the hearing. **NOTE:** If the judge determines that calling the expert to give evidence was unnecessary, the judge may order you to pay the expert's expenses.

9. Bring all your witnesses and evidence (i.e. documents, photos, drawings, etc.) with you.

10. If you fail to appear, this action may be disposed of without further notice to you.

11. If you are concerned that a witness may not attend, you may request a Summons to Witness (Form 55A) from the clerk.

être signifié aux autres parties conformément à la règle 18 et au moins 30 jours avant la date à laquelle vous entendez appeler l'expert à témoigner.

7. Au lieu d'appeler l'expert témoin à comparaître à l'audience, vous pouvez présenter un rapport qui contient l'opinion de l'expert. Vous devrez alors signifier copie du rapport aux autres parties conformément à la règle 18 et au moins 30 jours avant la date à laquelle vous entendez présenter le rapport en preuve.

8. Si vous recevez le rapport d'expert d'une autre partie, vous pouvez signifier à celle-ci un avis écrit obligeant cet expert à comparaître à l'audience pour contre-interrogatoire. L'avis doit être signifié conformément à la règle 18 et au moins 14 jours avant l'audience. **Notez bien que,** s'il décide qu'il n'était pas nécessaire d'appeler l'expert de l'autre partie à témoigner, le juge peut vous condamner à payer les dépenses de l'expert.

9. Amenez avec vous tous vos témoins et apportez tous vos éléments de preuve (documents, photos, dessins, etc.).

10. Si vous ne comparez pas, la présente action pourra être jugée sans qu'un autre avis ne vous soit donné.

11. Si vous craignez qu'un témoin ne compare pas, vous pouvez demander au greffier qu'il vous remette une assignation à témoin (formule 55A).

**APPENDIX OF FORMS
FORM 80M****FORMULAIRE
FORMULE 80M****JUDGMENT****JUGEMENT**

Claim No _____

N° du dossier _____

IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH
OF NEW BRUNSWICK
TRIAL DIVISIONCOUR DU BANC DE LA REINE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE

JUDICIAL DISTRICT OF _____

CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE _____

BETWEEN:

ENTRE :

Plaintiff(s)

demandeur(s)

and

et

Defendant(s)

défendeur(s)

**JUDGMENT
(FORM 80M)****JUGEMENT
(FORMULE 80M)***(Delete where not applicable)**(Rayez les mentions inutiles)*The hearing of this action having been concluded before
_____, judge of The Court of Queen's Bench
of New Brunswick, on the ___ day of _____, 20___,L'instruction de cette action ayant eu lieu devant
_____, juge à la Cour du Banc de la Reine
du Nouveau-Brunswick, le _____ 20___,**OR****OU**The parties having settled this action and consented to
judgment on the ___ day of _____, 20___,Les parties ayant réglé cette action à l'amiable et ac-
quiescé au jugement le _____ 20___,*(Delete where not applicable)**(Rayez les mentions inutiles)*In accordance with the judge's directions, IT IS
ORDERED THAT _____ pay to
_____ as follows:Conformément aux directives du juge, IL EST
ORDONNÉ QUE _____ paie à
_____ ce qui suit :

Amount \$ _____

Interest at the rate of _____%
from _____
to _____ \$ _____

Costs \$ _____

TOTAL \$ _____

Montant _____ \$

Intérêt au taux de _____%
du _____
au _____ \$

Dépens _____ \$

TOTAL _____ \$

In accordance with the judge's directions, IT IS ORDERED THAT _____ return to _____ by _____, 20____, the following personal property: _____, _____, _____, plus pay costs in the amount of \$_____.

Conformément aux directives du juge, IL EST ORDONNÉ QUE _____ restitue à _____, au plus tard le _____ 20____, le ou les biens personnels suivants : _____, _____, _____, et paie des dépens de _____ \$.

In accordance with the judge's directions, IT IS ORDERED THAT _____

_____.

Conformément aux directives du juge, IL EST ORDONNÉ QUE _____

_____.

The records of the court show the address of the _____ to be _____

_____.

D'après les archives de la cour, l'adresse du _____ est _____

_____.

DATED at _____, this _____ day of _____, 20____.

FAIT à _____, le _____ 20____.

(clerk)

(greffier)

The address of the court is:

L'adresse de la cour est la suivante :

Telephone: _____

Téléphone : _____

**APPENDIX OF FORMS
FORM 80N****FORMULAIRE
FORMULE 80N****AFFIDAVIT TO SET ASIDE A JUDGMENT
AFTER A HEARING****AFFIDAVIT VISANT L'ANNULATION
D'UN JUGEMENT APRÈS LA TENUE
D'UNE AUDIENCE**

Claim No _____

N° du dossier _____

IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH
OF NEW BRUNSWICK
TRIAL DIVISIONCOUR DU BANC DE LA REINE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE

JUDICIAL DISTRICT OF _____

CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE _____

BETWEEN:

ENTRE :

Plaintiff(s)

demandeur(s)

and

et

Defendant(s)

défendeur(s)

and

et

Third Party

mis en cause

**AFFIDAVIT TO SET ASIDE A JUDGMENT
AFTER A HEARING
(FORM 80N)****AFFIDAVIT VISANT L'ANNULATION
D'UN JUGEMENT APRÈS LA TENUE
D'UNE AUDIENCE
(FORMULE 80N)**

I, _____ ,
of _____ in the County
of _____ and Province
of _____ MAKE OATH (or
SOLEMNLY AFFIRM) AND SAY THAT:

Je soussigné, _____ ,
de _____ , comté
d _____ et province
d _____ , DÉCLARE
SOUS SERMENT (ou PAR AFFIRMATION SOLEN-
NELLE) CE QUI SUIT :

1. I am the _____ (plaintiff,
defendant or third party, as the case may be) and I am
requesting an order to set aside a judgment entered on

(day/month/year)

1. Je suis le _____ (demandeur,
défendeur ou mis en cause, selon le cas) et je sollicite une
ordonnance annulant un jugement inscrit le _____

(jour/mois/année)

2. The reasons for requesting the setting aside of the judgment are as follows: *(check one)*

I did not receive a copy of the Notice of Hearing.

OR

I failed to appear at the hearing because *(give the reasons)*:

3. My address is

(mailing address)

(city, town, village) (province) (postal code)

Indicate residential address if different from above:

Telephone _____ (work)
_____ (home)

Fax number _____

E-mail address _____

2. J'invoque les raisons ci-dessous pour demander l'annulation du jugement : *(cochez une case seulement)*

Je n'ai pas reçu copie de l'avis d'audience.

OU

Je n'ai pas comparu à l'audience parce que *(fournissez les raisons)* :

3. Mon adresse est la suivante :

(adresse postale)

(cité, ville, village) (province) (code postal)

Indiquer l'adresse du domicile, si elle est différente de l'adresse postale :

Téléphone _____ (travail)
_____ (domicile)

Numéro de télécopieur _____

Adresse électronique _____

SWORN TO)
(or SOLEMNLY)
AFFIRMED))
))
before me)
))
at _____)
))
in the County of _____)
))
and Province of _____)
))
this _____ day)
))
of _____, 20___.)
))
))
))
))
))
))
_____)
A Commissioner of Oaths /)
A Notary Public (*if outside*)
New Brunswick))

Signature of Plaintiff,
Defendant or Third Party
(*as the case may be*)

FAIT SOUS SERMENT)
(ou PAR AFFIRMATION)
SOLENNELLE))
))
devant moi,)
))
à _____,)
))
comté d _____ et)
))
province d _____,)
))
le _____ 20___.)
))
))
))
))
))
))
))
))
_____)
Commissaire aux serments /)
Notaire (*si l'affidavit est*)
souscrit à l'extérieur)
du Nouveau-Brunswick))

Signature du demandeur,
du défendeur
ou du mis en cause
(*selon le cas*)

**APPENDIX OF FORMS
FORM 800**

**FORMULAIRE
FORMULE 800**

REQUEST FOR LEAVE TO APPEAL

DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL

Court of Appeal File No _____

N° du dossier d'appel _____

IN THE COURT OF APPEAL
OF NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

BETWEEN:

ENTRE :

Appellant(s)

appellant(s)

and

et

Respondent(s)

intimé(s)

**REQUEST FOR LEAVE TO APPEAL
(FORM 800)**

**DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL
(FORMULE 800)**

The appellant applies to the Court of Appeal for leave to appeal from the decision of _____, judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, dated the ____ day of _____, 20 ____.

L'appelant demande à la Cour d'appel l'autorisation d'interjeter appel de la décision de _____, juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, rendue le _____ 20 ____.

The grounds for appeal are as follows: (YOU MUST STATE THE QUESTION OF LAW AT ISSUE AND ATTACH YOUR WRITTEN ARGUMENT IN SUPPORT OF THIS REQUEST)

Les moyens d'appel sont les suivants : (VOUS DEVEZ ÉNONCER LA QUESTION DE DROIT EN LITIGE ET ANNEXER VOTRE ARGUMENTATION ÉCRITE À L'APPUI DE LA PRÉSENTE DEMANDE.)

The appellant intends to rely on the following documents:
(list and attach documents)

L'appelant entend s'appuyer sur les documents suivants :
(énumérez les documents et annexe-les à la présente formule)

The mailing address, telephone number and fax number (if any) of the appellant are as follows:

L'adresse postale, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur (le cas échéant) de l'appelant sont les suivants :

The mailing address, telephone number and fax number (if any) of the respondent are as follows:

L'adresse postale, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur (le cas échéant) de l'intimé sont les suivants :

DATED at _____, this _____ day
of _____, 20____.

FAIT à _____,
le _____ 20____.

Signature of Appellant

Signature de l'appelant

NOTE:

1. Your written argument cannot exceed 20 pages unless, at your request, the Chief Justice of the Court of Appeal grants you permission to exceed 20 pages.

2. The mailing address and telephone number of the Registrar are:

Address: Justice Building
Room 202
P.O. Box 6000
Fredericton, N.B.
E3B 5H1
Telephone: (506) 453-2452

REMARQUE

1. Votre argumentation écrite ne peut pas dépasser 20 pages, sauf si, à votre demande, le juge en chef de la Cour d'appel vous le permet.

2. L'adresse postale et le numéro de téléphone du registraire sont les suivants :

adresse : Palais de Justice
Pièce 202
C.P. 6000
Fredericton (N.-B.)
E3B 5H1
téléphone : (506) 453-2452

3. The fee for filing this Request for Leave to Appeal is \$50. Payment of the fee may be made in cash, by a certified cheque payable to the Minister of Finance or by a money order. Do not send cash by mail.

4. The date of filing of a document received by a court office through the mail shall be deemed to be the date stamped upon the document as the date of receipt.

3. Les droits à payer pour le dépôt de la présente demande d'autorisation d'appel sont de 50 \$, lesquels sont payables en argent comptant, par chèque certifié établi à l'ordre du ministre des Finances ou par mandat. N'envoyer pas d'argent comptant par la poste.

4. La date du dépôt d'un document parvenu au greffe par la poste sera réputée correspondre à la date de réception timbrée sur le document.

**APPENDIX OF FORMS
FORM 80P**

**FORMULAIRE
FORMULE 80P**

NOTICE OF APPEAL

AVIS D'APPEL

Court of Appeal File No _____

N° du dossier d'appel _____

IN THE COURT OF APPEAL
OF NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

BETWEEN:

ENTRE :

Appellant(s)

appellant(s)

and

et

Respondent(s)

intimé(s)

**NOTICE OF APPEAL
(FORM 80P)**

**AVIS D'APPEL
(FORMULE 80P)**

Leave to appeal having been granted, the appellant appeals to the Court of Appeal from the decision of _____, judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, dated the _____ day of _____, 20____.

L'autorisation d'appel ayant été accordée, l'appelant interjette appel à la Cour d'appel de la décision de _____, juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, rendue le _____ 20____.

The appellant asks that the decision or order be:

L'appelant demande que la décision ou l'ordonnance soit

(check one)

(cochez une case seulement)

reversed

infirmée

set aside and a new hearing be held

annulée et que soit tenue une nouvelle audience

varied as follows: _____

modifiée comme suit : _____

The grounds for appeal are as follows: (YOU MUST STATE THE QUESTION OF LAW AT ISSUE) *(If you need more space, attach another sheet of paper to this form.)*

Les moyens d'appel sont les suivants : (VOUS DEVEZ ÉNONCER LA QUESTION DE DROIT EN LITIGE.) *(Si vous avez besoin de plus d'espace, joignez une autre feuille à la présente formule.)*

DATED at _____, this ____ day
of _____, 20__.

FAIT à _____,
le _____ 20__.

Signature of Appellant

Signature de l'appelant

NOTE: If you intend to rely on a further written argument, you may file it with the Registrar in accordance with Rules 80.23(11) to (16). Your written argument cannot exceed 20 pages unless, at your request, the Chief Justice of the Court of Appeal grants you permission to exceed 20 pages.

REMARQUE : Si vous entendez vous appuyer sur une argumentation écrite complémentaire, vous pouvez la déposer auprès du registraire conformément aux règles 80.23(11) à (16). Votre argumentation écrite complémentaire ne peut pas dépasser 20 pages, sauf si, à votre demande, le juge en chef de la Cour d'appel vous le permet.

**APPENDIX OF FORMS
FORM 80Q**

**FORMULAIRE
FORMULE 80Q**

**CONSENT TO ACT AS
LITIGATION GUARDIAN**

**CONSENTEMENT POUR AGIR EN QUALITÉ
DE TUTEUR D'INSTANCE**

Claim No _____

N° du dossier _____

IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH
OF NEW BRUNSWICK
TRIAL DIVISION

COUR DU BANC DE LA REINE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE

JUDICIAL DISTRICT OF _____

CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE _____

BETWEEN:

ENTRE :

Plaintiff(s)

demandeur(s)

and

et

Defendant(s)

défendeur(s)

**CONSENT TO ACT AS
LITIGATION GUARDIAN
(FORM 80Q)**

**CONSENTEMENT POUR AGIR EN QUALITÉ
DE TUTEUR D'INSTANCE
(FORMULE 80Q)**

I, _____,
(name of person consenting)

Je soussigné, _____,
(nom de la personne qui consent)

(mailing address)

(adresse postale)

(city, town, village) (province) (postal code)

(cité, ville, village) (province) (code postal)

Indicate residential address if different from above:

Indiquer l'adresse du domicile, si elle est différente de
l'adresse postale :

Telephone _____ (work)
_____ (home)

Téléphone _____ (travail)
_____ (domicile)

Fax number _____

Numéro de télécopieur _____

E-mail address _____

Adresse électronique _____

consent to act as litigation guardian for _____,
(name of plaintiff/defendant)

the _____ (specify plaintiff or defendant) in this action, who is under a disability as follows:

(check one)

- minor
- mentally incompetent or incapable of managing his or her own affairs
- absentee

(If applicable) My relationship to the _____ (specify plaintiff or defendant) is _____.

I have no interest in this action adverse to that of the _____ (specify plaintiff or defendant).

I acknowledge that I may be personally liable for any costs awarded against me or the plaintiff if I act as litigation guardian for the plaintiff.

DATED at _____, this _____ day of _____, 20__.

Signature of litigation guardian

consens à agir en qualité de tuteur d'instance pour _____
(nom du demandeur/défendeur)

le _____ (précisez demandeur ou défendeur) dans la présente action, qui est frappé de l'incapacité suivante :

(cochez une case seulement)

- personne mineure
- personne atteinte d'incapacité mentale ou incapable de gérer ses propres affaires
- personne absente

(S'il y a lieu) Mon lien de parenté avec le _____ (précisez demandeur ou défendeur) est le suivant : _____.

Je n'ai pas d'intérêts opposés à ceux du _____ (précisez demandeur ou défendeur) dans la présente action.

Je reconnais que je peux être tenu personnellement aux dépens qui peuvent être adjugés contre moi ou contre le demandeur, si j'agis pour lui en qualité de tuteur d'instance.

FAIT à _____, le _____ 20__.

Signature du tuteur d'instance

**APPENDIX OF FORMS
FORM 80R**

**FORMULAIRE
FORMULE 80R**

**NOTICE OF MOTION AND
SUPPORTING AFFIDAVIT**

**AVIS DE MOTION ET
AFFIDAVIT À L'APPUI**

Claim No _____

N° du dossier _____

IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH
OF NEW BRUNSWICK
TRIAL DIVISION

COUR DU BANC DE LA REINE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE

JUDICIAL DISTRICT OF _____

CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE _____

BETWEEN:

ENTRE :

Plaintiff(s)

demandeur(s)

and

et

Defendant(s)

défendeur(s)

**NOTICE OF MOTION AND
SUPPORTING AFFIDAVIT
(FORM 80R)**

**AVIS DE MOTION ET
AFFIDAVIT À L'APPUI
(FORMULE 80R)**

TO:

DESTINATAIRE(S) :

The plaintiff (or defendant) will apply to the Court at _____ (specific location) _____, on the _____ day of _____, 20____, at _____ a.m. (or p.m.) for an order that: (State the precise order sought and the grounds to be argued, including a reference to any rule to be relied on. If you need more space, attach another sheet of paper to this form.)

Le demandeur (ou le défendeur) demandera à la Cour à _____ (précisez le lieu), le _____ 20____, à _____ h _____, d'ordonner : (Énoncez l'ordonnance sollicitée, les moyens à discuter, y compris les renvois aux règles invoquées. Si vous avez besoin de plus d'espace, joignez une autre feuille à la présente formule.)

AFFIDAVIT IN SUPPORT OF MOTION

AFFIDAVIT À L'APPUI DE LA MOTION

I, _____, plaintiff (or defendant),
of _____ in the County of _____
and Province of _____
MAKE OATH (or SOLEMNLY AFFIRM) AND SAY
THAT:

Je soussigné, _____,
demandeur (ou défendeur), de _____,
comté d _____ et province
d _____, DÉCLARE
SOUS SERMENT (ou PAR AFFIRMATION SOLEN-
NELLE) CE QUI SUIT :

*(Set out the facts in numbered paragraphs. If you learned a
fact from someone else, you must give that person's name
and state that you believe that fact to be true. If you need
more space, attach another sheet of paper to this form.)*

*(Énoncez les faits dans des paragraphes numérotés. Si vous
avez appris un fait d'une autre personne, vous devez donner
son nom et indiquer que vous croyez que ce fait est véridique.
Si vous avez besoin de plus d'espace, joignez une autre
feuille à la présente formule.)*

SWORN TO)
(or SOLEMNLY)
AFFIRMED))
)
before me)
)
at _____)
)
in the County of _____)
)
and Province of _____)
)
this _____ day)
)
of _____, 20____.)
)
)
)
)
)
)
)
)
)
_____)
A Commissioner of Oaths /)
A Notary Public (if outside)
New Brunswick))

Signature of Plaintiff
or Defendant
(as the case may be)

FAIT SOUS SERMENT)
(ou PAR AFFIRMATION)
SOLENNELLE))
)
devant moi,)
)
à _____,)
)
comté d _____ et)
)
province d _____,)
)
le _____ 20____.)
)
)
)
)
)
)
)
)
)
_____)
Commissaire aux serments /)
Notaire (si l'affidavit est)
souscrit à l'extérieur du)
Nouveau-Brunswick))

Signature du demandeur
ou du défendeur
(selon le cas)

**APPENDIX OF FORMS
FORM 80S**

**FORMULAIRE
FORMULE 80S**

AFFIDAVIT

AFFIDAVIT

Claim No _____

N° du dossier _____

IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH
OF NEW BRUNSWICK
TRIAL DIVISION

COUR DU BANC DE LA REINE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE

JUDICIAL DISTRICT OF _____

CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE _____

BETWEEN:

ENTRE :

Plaintiff(s)

demandeur(s)

and

et

Defendant(s)

défendeur(s)

**AFFIDAVIT
(FORM 80S)**

**AFFIDAVIT
(FORMULE 80S)**

I, _____, plaintiff (or defendant),
of _____ in the County of _____
and Province of _____
MAKE OATH (or SOLEMNLY AFFIRM) AND SAY
THAT:

Je soussigné, _____ ,
demandeur (ou défendeur), de _____ ,
comté d _____ et province
d _____ , DÉCLARE
SOUS SERMENT (ou PAR AFFIRMATION SOLENNELLE)
CE QUI SUIT :

*(Set out the facts in numbered paragraphs. If you learned a
fact from someone else, you must give that person's name
and state that you believe that fact to be true. If you need
more space, attach another sheet of paper to this form.)*

*(Énoncez les faits dans des paragraphes numérotés. Si vous
avez appris un fait d'une autre personne, vous devez donner
son nom et indiquer que vous croyez que ce fait est véridique.
Si vous avez besoin de plus d'espace, joignez une autre
feuille à la présente formule.)*

SWORN TO)
(or SOLEMNLY)
AFFIRMED))
)
before me)
)
at _____)
)
in the County of _____)
)
and Province of _____)
)
this _____ day)
)
of _____, 20____.)

FAIT SOUS SERMENT)
(ou PAR AFFIRMATION)
SOLENNELLE))
)
devant moi,)
)
à _____,)
)
comté d _____ et)
)
province d _____,)
)
le _____ 20____.)

A Commissioner of Oaths /
A Notary Public (if outside
New Brunswick)

Signature of Plaintiff
or Defendant
(as the case may be)

Commissaire aux serments /
Notaire (si l'affidavit est
souscrit à l'extérieur du
Nouveau-Brunswick)

Signature du demandeur
ou du défendeur
(selon le cas)

**APPENDIX OF FORMS
FORM 80T**

**FORMULAIRE
FORMULE 80T**

**REQUEST FOR APPEAL
BY A NEW HEARING**

**DEMANDE D'APPEL PAR VOIE
DE NOUVELLE AUDIENCE**

Small Claim No _____

N° du dossier _____

IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH
OF NEW BRUNSWICK
TRIAL DIVISION

COUR DU BANC DE LA REINE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE

JUDICIAL DISTRICT OF _____

CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE _____

BETWEEN:

ENTRE :

Plaintiff(s)

demandeur(s)

and

et

Defendant(s)

défendeur(s)

**REQUEST FOR APPEAL
BY A NEW HEARING
(FORM 80T)**

**DEMANDE D'APPEL PAR VOIE
DE NOUVELLE AUDIENCE
(FORMULE 80T)**

I, _____, appeal to the
(name of person appealing)
Court of Queen's Bench from the decision of
_____, adjudicator of the Small
Claims Court of New Brunswick, dated the _____
day of _____, 20____.

Je soussigné, _____, interjette
(nom de l'appelant)
appel à la Cour du Banc de la Reine de la décision de
_____, adjudicateur à la
Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick, rendue le
_____ 20____.

I hereby request a new hearing before a judge of The Court
of Queen's Bench of New Brunswick for the following rea-
sons: *(If you need more space, attach another sheet of pa-
per to this form.)*

Je sollicite la tenue d'une nouvelle audience devant un juge
de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick pour
les raisons suivantes : *(Si vous avez besoin de plus d'es-
pace, joignez une autre feuille à la présente formule.)*

DATED at _____, this _____ day of
_____, 20____.

FAIT à _____,
le _____ 20____.

Name of person appealing

Nom de l'appelant

NOTE:

Upon filing this request and the filing fee of \$75 with the Clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, a hearing date will be set and the parties will be notified of the time and date of the new hearing.

REMARQUE

Dès le dépôt de la présente demande et des droits de dépôt de 75 \$ auprès du greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, les date et heure de la tenue de la nouvelle audience seront fixées et les parties en seront avisées.

**APPENDIX OF FORMS
FORM 80U**

**FORMULAIRE
FORMULE 80U**

NOTICE OF APPEAL BY APPLICATION

AVIS D'APPEL PAR VOIE DE REQUÊTE

Small Claim No _____

N° du dossier _____

IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH
OF NEW BRUNSWICK
TRIAL DIVISION

COUR DU BANC DE LA REINE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE

JUDICIAL DISTRICT OF _____

CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE _____

BETWEEN:

ENTRE :

Applicant(s)

requérant(s)

and

et

Respondent(s)

intimé(s)

**NOTICE OF APPEAL BY APPLICATION
(FORM 80U)**

**AVIS D'APPEL PAR VOIE DE REQUÊTE
(FORMULE 80U)**

FOR USE OF COURT STAFF ONLY

TAKE NOTICE that an application will be heard on the _____ day of _____, 20____, at _____ respecting an appeal from the decision of _____, adjudicator of the Small Claims Court of New Brunswick, dated the _____ day of _____, 20____.

RÉSERVÉ À L'USAGE DU PERSONNEL JUDICIAIRE

SACHEZ qu'une requête sera entendue le _____ 20____, à _____, relativement à un appel de la décision de _____, adjudicateur à la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick, rendue le _____ 20____.

I, _____, appeal to the
(name of applicant)
Court of Queen's Bench from the decision of _____, adjudicator of the Small Claims Court of New Brunswick, dated the _____ day of _____, 20____,

Je soussigné, _____, interjette appel
(nom du requérant)
à la Cour du Banc de la Reine de la décision de _____, adjudicateur à la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick, rendue le _____ 20____,

(check one)

(cochez une case seulement)

- setting aside a default judgment or interim judgment
- refusing to set aside a default judgment or interim judgment
- setting aside a judgment after a hearing
- refusing to set aside a judgment after a hearing

- annulant un jugement par défaut ou un jugement provisoire
- refusant d'annuler un jugement par défaut ou un jugement provisoire
- annulant un jugement après la tenue d'une audience
- refusant d'annuler un jugement après la tenue d'une audience

that _____
(fill in the decision being appealed from)

qui _____
(indiquez la décision frappée d'appel)

The applicant asks the following: (check one)

Le requérant sollicite : (cochez une case seulement)

That the decision or order be set aside.

l'annulation de la décision ou de l'ordonnance

That the decision or order be varied as follows:

la modification de la décision ou de l'ordonnance
comme suit :

The grounds for this appeal are as follows: (If you need more space, attach another sheet of paper to this form.)

Les moyens d'appel sont les suivants : (Si vous avez besoin de plus d'espace, joignez une autre feuille à la présente formule.)

The applicant intends to proceed in the _____ (specify English or French) language.

Le requérant entend employer la langue _____ (précisez française ou anglaise).

DATED at _____, this _____ day of _____, 20 ____.

FAIT à _____, le _____ 20 ____.

Signature of Applicant

Signature du requérant

THIS NOTICE is signed and sealed for the Court of Queen's Bench by _____, Clerk of the Court at _____, on the _____ day of _____, 20 ____.

CET AVIS est signé et scellé pour le compte de la Cour du Banc de la Reine par _____, greffier de la Cour à _____, le _____ 20 ____.

(clerk)

(greffier)

The address of the court is:

L'adresse de la cour est la suivante :

Telephone: _____

Téléphone : _____

NOTE:

REMARQUE

- 1. A filing fee of \$75 must be paid when filing this notice.
- 2. This notice must be served on the other parties to the application at least 10 days before the date of the hearing.
- 3. If you require an interpreter, you must inform the clerk immediately. The clerk's telephone number is _____.

- 1. Vous devez payer des droits de dépôt de 75 \$ lorsque vous déposez le présent avis.
- 2. Le présent avis doit être signifié aux autres parties à la requête au moins 10 jours avant la date de l'audience.
- 3. Si vous avez besoin des services d'un interprète, vous devez en avertir immédiatement le greffier au numéro de téléphone _____.